

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00016
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau
situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le
territoire de la commune de PRATO DI GIOVELLINA

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Révision du plan de prévention du risque inondation
des versants du Golo et des cours d'eau situés
entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA

COMMUNE DE PRATO DI GIOVELLINA



DECISION N° E25000068/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00016

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. Objet de l'enquête publique | 3 |
| 2. Définition d'un Plan de Prévention du Risque Inondation | 4 |
| 3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI | 5 |
| 4. Préparation et déroulement de l'enquête | 7 |
| 5. Composition du dossier d'enquête | 11 |
| 6. Analyse du dossier d'enquête | 12 |
| <i>Préambule : la phase de concertation</i> | 12 |
| <i>La note de présentation</i> | 12 |
| <i>Le règlement</i> | 34 |
| <i>La cartographie</i> | 38 |
| <i>Les annexes</i> | 38 |
| 7. Analyse des contributions du public | 39 |
| 8. Analyse de l'avis du maire | 40 |
| 9. Réponse des Services de l'Etat au PV de synthèse | 40 |
| 10. Conclusion | 44 |
| 11. Annexes : liste des pièces jointes | 44 |

1. Objet de l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs. La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du *Golo*, de l'*Asco* et de la *Tartagine* sur le territoire de 23 communes a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, et auquel ont été rattachées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia et Borgo.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Concomitamment à la procédure de révision, le plan d'élaboration de la commune de Monte a été lancé, s'inscrivant ainsi dans une dynamique parallèle et coordonnée. Ces deux démarches étant menées de manière simultanée.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validé tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestres de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

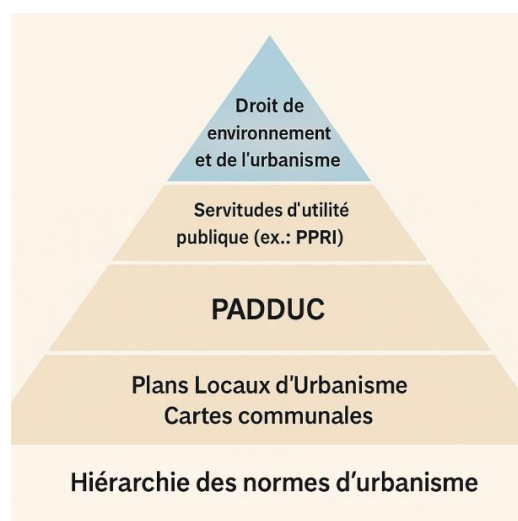
Quatre raisons majeures ont motivé cette révision :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques** : Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions du climat (pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents), de l'urbanisation, des réseaux d'écoulement et des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires** : Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique et en intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européenne Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires** avec pour objectif de mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre), mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque et intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience** : Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Définition d'un Plan de Prévention du Risque Inondation PPRI

Un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) est un document, réalisé par l'État, qui régleme l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il est une déclinaison spécifique des Plans de Prévention des Risques (PPR) visant exclusivement le risque inondation.

Le PPRI a valeur juridique supérieure aux documents d'urbanisme. Il s'impose aux Schéma de cohérence territoriale (SCOT), Plan d'aménagement pour le développement de la Corse (PADDUC), Plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi) et Cartes communales



Il peut notamment :

- Interdire les constructions en zones inondables,
- Prescrire des règles techniques,
- Imposer des travaux de réductions de vulnérabilité aux propriétaires

Il est à noter que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire dans toute commune couverte par un PPRI approuvé.

3. Principaux textes relatifs à l'enquête publique et aux PPRI

Enquête publique

- La Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement
- La Charte de l'environnement, article 7
- Le Code Général des Collectivités Territoriales CGCT, notamment ses articles L.2121-19 et L.2121-29
- Le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme et les dispositions de l'article L.101-2 : « principe d'équilibre »
- La Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- La Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle
- La Loi du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, et la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et la gestion des zones inondables, ainsi qu'à préserver l'écoulement et l'expansion des crues
- La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003
- Le SDAGE (Schéma Directeur pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux) pour la période 2022-2027, approuvé par le Comité de Bassin le 3/12/2021 et la Collectivité de Corse le 17/12 2021
- L'Article L.131-7 du Code de l'urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le PLU, en Corse, doit être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), opposable et approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015
- La loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi Littoral
- La loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II (décembre 2016)
- La Loi Climat et Résilience, loi du 22 août 2021
- La Loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN), loi du 20 juillet 2023
- La Loi Industrie Verte du 23 octobre 2023

Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

- La Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » relative au renforcement de la protection de l'environnement

- Le Code de l'environnement et ses articles L562-1 à 562-9 qui définissent les PPR, les modalités de leur élaboration, de leur approbation et de leur mise en œuvre avec pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels (dont les inondations) et qui introduisent notamment la possibilité d'expropriation, de prescriptions constructives et d'interdiction d'usage

- Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, décret codifié aux articles R 562-1 à R 562-10 qui détaille les étapes de la procédure : élaboration, concertation, consultation des collectivités, enquête publique, approbation par le Préfet

- La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages

- Le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels et prévisibles

- Le décret n° 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

- Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin de Corse 2022-2027

- Plusieurs circulaires et instructions accompagnent techniquement l'élaboration des PPRI :

- Circulaire du 24 janvier 1994 : présente les principes de cartographie des aléas et les types de zonages réglementaires
- Circulaire du 3 mai 2002 : précise les outils de concertation, les modalités de consultation et les démarches participatives
- Instruction du gouvernement du 27 juillet 2011 : inscrit les PPRI dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI)

Les PPRI s'intègrent également dans une démarche plus large, à l'échelle européenne avec notamment la directive 2007/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, directive transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010, qui crée les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) à l'échelle des bassins hydrographiques. Et les PPRI doivent être cohérents avec les objectifs fixés par ces PGRI

4. Préparation et déroulement de l'enquête

Préparation et Organisation

Dans le cadre du projet de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) concernant les communes de Bigorno, Lento, Piedigriggio, Campitello, Bisinchi, Moltifao, Castirla, Prato di Giovellina, Campile et Aiti, la Présidente du Tribunal Administratif de BASTIA a, par décision en date du 22 décembre 2025, désigné une commission d'enquête composée de M. Antony Hottier, Mme Josiane Casanova et M. Jean-Philippe Vinciguerra, ce dernier assurant la Présidence.

A la suite de cette désignation, plusieurs échanges téléphoniques et par courriel ont eu lieu avec le service juridique et coordination de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Corse.

Le 24 décembre, un premier entretien s'est tenu avec Mme Cindy Wallaert, du service juridique et coordination, au cours duquel M. Jean-Philippe Vinciguerra a récupéré l'ensemble des dossiers d'enquête. Cet échange a également permis d'aborder le contenu du projet et d'organiser la suite de la procédure.

Une réunion a été fixée au siège de la DDT pour le 7 janvier 2026 afin de préparer les modalités de l'enquête publique et de définir les dates de permanences. Il est également prévu la mise en place d'un registre dématérialisé pour chaque commune concernée.

Outre les membres composant la commission d'enquête, sont présents à cette réunion

- Madame Delphine Tezier, cheffe de l'unité *Coordination*;
- madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* ;
- madame Cindy Wallaert, du service juridique et coordination.

Un registre dématérialisé, présentant dans son intégralité le dossier d'enquête du projet de révision du PPRi pour la commune de PRATO di GIOVELLINA, est mis en place à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/7092 afin de permettre à toute personne le consultant d'y déposer une observation, remarque ou suggestion. Une adresse mail lui est associée : enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr.

Conformément à l'article R.123-1 du Code de l'environnement, une annonce y est publiée, précisant les dates de l'enquête publique et des permanences du commissaire enquêteur.

En conséquence, la préfecture de la Haute-Corse a respecté les conditions réglementaires de publicité, et mis en œuvre les moyens disponibles pour informer la population de l'enquête publique relative au présent projet de révision du plan de

prévention du risque inondation (PPRi).

• AU SEIN DE LA COMMISSION D'ENQUETE - Tant pour la gestion des permanences que pour la rédaction des rapports et conclusions, la commission d'enquête procède ensuite à une répartition des tâches au sein de ses membres.

Les permanences, dont le nombre par commune a été défini en accord avec le service instructeur de la DDT lors de la réunion du 07 janvier, auront lieu du 23 février au 9 avril 2026, soit une durée de 46 jours consécutifs.

Elles seront assurées par les commissaires enquêteurs Josiane CASANOVA (JC), Antony HOTTIER (AH), et Jean-Philippe VINCIGUERRA (JPV), comme suit :

| <i>Communes</i> | <i>Commissaire enquêteur</i> | <i>1^e permanence</i> | <i>2^e permanence</i> | <i>Durée de l'enquête</i> |
|--------------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Aîti | JC | Jeudi 05/03 14h-17h | Jeudi 09/04 14h-17h | 36 jours |
| Bigorno | JPV | Vendredi 6/03 14h-17h | Mardi 7/04 14h-17h | 33 jours |
| Bisinchi | AH | Mardi 24/2 14h-17h | Jeudi 26/03 9h-12h | 31 jours |
| Campile | AH | Mardi 24/2 9h-12h | Jeudi 26/3 14h-17h | 31 jours |
| Campitello | JPV | Mardi 24/2 14h-17h | Vendredi 27/3 14h-17h | 32 jours |
| Castirla | AH | Lundi 23/2 13h-16h | Mercredi 25/3 9h-12h | 31 jours |
| Lento | JPV | Vendredi 27/2 14h-17h | Mardi 31/3 14h-17h | 33 jours |
| Moltifao | AH | Lundi 23/02 9h-12h | Mercredi 25/3 14h-17h | 31 jours |
| Piedigriggio | JC | Jeudi 26/02 14h-17h | Jeudi 02/04 14h-17h | 36 jours |
| Prato di Giovellina | JC | Jeudi 26/02 10h-12h | Jeudi 02/04 10h-12h | 36 jours |

Commissaires enquêteurs qui ont assuré les permanences :

- Jean-Philippe Vinciguerra : (JPV)
- Josiane Casanova : (JC)
- Antony HOTTIER (AH)

Le président de la commission prend en charge la coordination générale de l'enquête et la répartition de l'analyse des parties des rapports identiques aux dix communes.

Il est collégalement décidé que les commissaires affectés aux permanences sur une commune (*selon la distribution suivante: Antony HOTTIER — communes de Campile, Bisinchi, Castirla et de Moltifao ; Josiane CASANOVA — communes de Prato di Giovellina, Aiti et de Piedigriggio ; Jean-Philippe VINCIGUERRA — communes de Bigorno, Campitello et de Lento*) rédigeront le rapport d'enquête et les conclusions afférentes, et que les dix rapports et conclusions feront l'objet d'une analyse commune lors des différentes réunions de travail.

• AVEC LA COMMUNE DE PRATO DI GIOVELLINA- Dans les jours qui suivent, contact est pris avec Madame Pierre NASICA, maire de PRATO DI GIOVELLINA jusqu'aux élections municipales afin de préciser les conditions matérielles de l'enquête, de préparer et de vérifier tous les documents nécessaires à son bon déroulement selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2026 (Cf. Annexe I). Nous précisons que le nouveau maire de PRATO DI GIOVELLINA est Monsieur Pasquin NASICA

Déroulement de l'enquête

• Information du Public

Le public a été averti par voie d'affichage en mairie de PRATO DI GIOVELLINA, par les insertions règlementaires dans la presse locale, ainsi que par la mise en ligne de l'enquête publique sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Corse.

Les premières insertions ont eu lieu :

Le 8 février 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7120 du 6 février 2026

Les deuxièmes insertions ont eu lieu :

Le 1^{er} mars 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7123 du 27 février 2026

Les troisièmes insertions ont eu lieu :

Le 8 mars 2026 dans Corse Matin et dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN) n° 7124 du 6 mars 2026

● Ouverture de l'enquête

Le registre d'enquête papier est ouvert, coté et paraphé, le jeudi 26 février 2026 à 10h00, jour de la première permanence. Jusqu'à la fin de l'enquête, il demeure à la disposition du public afin qu'il puisse y déposer ses observations et doléances.

Un poste informatique est également disponible en mairie pour consulter le dossier sous forme numérique. Un dossier papier a également été mis à la disposition du public (cf. *Annexe II*).

Le registre d'enquête est clos le jeudi 2 avril 2026 à 12h00.

● Permanences

2 permanences se tiennent à la mairie de PRATO di GIOVELLINA, siège de l'enquête :

- Le jeudi 26 février 2026, de 10h00 à 12h00
- Le jeudi 2 avril 2026, de 10h00 à 12h00

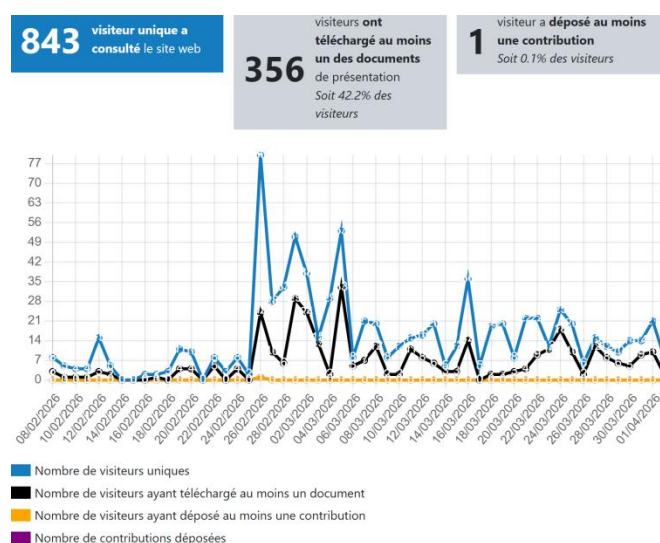
● Contributions du Public

L'enquête publique est conduite de telle sorte à permettre au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs.

Aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier déposé en mairie.

Le registre dématérialisé a enregistré 843 visiteurs et 356 téléchargements d'au moins un document de présentation du projet.

Une contribution a été déposée sur le registre dématérialisé



● Clôture de l'enquête

L'enquête se termine le jeudi 2 avril 2026 à 12h00, et le registre déposé en mairie de PIEDIGRIGGIO est clos par le président de la commission d'enquête (*heure de fermeture au public*).

Conformément à l'article L.123-15, la commission d'enquête rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours.

Le 14 avril 2026, au siège de la direction départementale des territoires (DDT), un procès-verbal de synthèse a été remis et commenté (*cf. Annexe III*) à la cheffe de l'unité *Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire* à la DDT, Madame Rachel DALBART, par le Président de la commission d'enquête, Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA.

Par courriel en date du 17 avril 2026, le préfet adresse à la commission d'enquête publique son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse (*cf. Annexe IV*)

5. Composition du dossier d'enquête

Le dossier de révision du plan de prévention du risque inondation (PPRi) comprend les pièces et avis exigés par la législation et la réglementation applicables au projet. Il a été mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête publique, à la mairie, où se sont tenues les permanences de la commission d'enquête et sur internet (registre dématérialisé)

Le dossier est composé des documents suivants:

- l'arrêté DDT/SJC/UC n°2B-2026-01-26-000016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRi sur le territoire de la commune de PRATO DI GIOVELLINA ;
 - l'avis d'enquête publique ;
 - la note de présentation et le règlement du PPRi pour la commune de PRATO DI GIOVELLINA;
 - les cartographies du zonage réglementaire, des enjeux, et de l'aléa inondation pour la crue centennale ;
 - les arrêtés n°2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté n°2B-2022-02-01- 00003 du 21 février 2022, et n°2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRi des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de BASTIA, sur le territoire de 27 communes ;

6. Analyse du dossier d'enquête

- *Préambule : la phase de concertation*

La **phase de concertation** précède l'enquête publique et permet d'associer étroitement les **collectivités locales** et les divers **organismes concernés** par l'élaboration du projet.

Dans le cadre du PPRI Golo/Bastia Sud, elle s'est déroulée en plusieurs étapes, auprès des communes et des différents acteurs du territoire, notamment les communautés de communes Marana Golo (CCMG), Pasquale Paoli (CCPP) et Castagniccia-Casinca (CC4C).

Initialement prévue le 3 novembre 2020, une première réunion de présentation des cartographies d'aléas et de la méthodologie de leur élaboration a été annulée en raison du contexte sanitaire. Pour remédier à ces contraintes, ces documents ont été transmis par courriel en date du 18 décembre 2020, avec possibilité d'échanges en visioconférence. Leur présentation officielle a finalement eu lieu le 21 janvier 2021, et les collectivités ont disposé d'un délai courant jusqu'à la fin du mois d'avril pour formuler leurs remarques.

Ensuite, en décembre 2021, des réunions ont permis de vérifier et de compléter les cartographies des enjeux. Puis, en mai 2022, les cartographies définitives de l'aléa inondation ont été présentées à la CCMG, et le travail sur les enjeux s'est poursuivi.

Enfin, en octobre 2022, les cartographies de zonage réglementaire ont été partagées en amont des réunions pour faciliter leur examen.

La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA) s'est déroulée du 21 juin au 21 août 2023 inclus, et concernait l'ensemble des communes. Aucune commune, y compris PRATO DI GIOVELLINA, faisant partie de la phase 2 des enquêtes publiques relative au PPRI Golo/Bastia Sud n'a formulé d'observation durant cette période. L'avis est donc réputé favorable.

- *La note de présentation : Les objectifs du PPRI et les raisons de son élaboration*

Les inondations sont, en France, le phénomène naturel le plus préjudiciable en termes de personnes exposées et de dégâts observés.

Les cours d'eau ont trop souvent été aménagés, endigués, couverts ou déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des populations, des biens ainsi que des activités dans ces zones submersibles.

Actuellement, 17 millions d'individus résident dans ces secteurs sensibles, soit près d'un français sur quatre et près de 10 millions d'emplois sont concernés. Actuellement, les dommages annuels moyens relatifs aux inondations par débordement de cours d'eau s'élèvent à environ 680 millions d'euros.

Tous ces chiffres vont potentiellement s'accroître dans les prochaines décennies, en raison du développement économique qui continue dans les zones à risques et des effets du changement climatique, notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

Depuis 1935 la politique de l'Etat est allée vers un renforcement de la prévention des risques naturels.

L'objectif de cette politique est d'assurer la sécurité des personnes et des biens en essayant d'anticiper au mieux les phénomènes naturels tout en permettant un développement durable des territoires.

- Le plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) est un document réalisé par l'État qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont exposés.

Élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État, en concertation avec les communes concernées, le PPRN est un outil d'aide à la décision.

Il permet de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le double souci d'informer et de sensibiliser le public et de favoriser le développement communal en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il réglemente ainsi toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle

Le PPRN définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Pour le risque inondation, le PPRN a également pour but de conserver, restaurer et étendre des zones de stockage des eaux de crue (zones d'expansion des crues) pour ne pas aggraver les risques à l'amont et à l'aval maintenir le libre écoulement des eaux.

La délimitation des zones concernées par un PPRN ne repose que sur la prise en compte objective des risques encourus par la population concernée, indépendamment des conséquences sur la valeur des terrains concernés, les perspectives de développement local ou les finances publiques.

○ Contenu du dossier de plan de prévention du risque inondation (PPRI)

Ce dossier est constitué *a minima* de trois pièces :

- ✚ Une **cartographie du zonage réglementaire**, obtenue par croisement des cartes d'aléas et des enjeux, représentant les zones du territoire où s'appliquent les prescriptions réglementaires du PPRI selon leur exposition au risque ainsi que les isocotes des plus hautes eaux (PHE) afin de mettre en œuvre certaines des mesures réglementaires ;
- ✚ Un **règlement** qui liste l'ensemble des mesures à appliquer, selon la zone de risque d'implantation du projet. Il précise les règles d'urbanisme applicables aux projets nouveaux, les dispositions constructives obligatoires ainsi que les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation. Il doit notamment être suffisamment précis pour être compris et applicable en termes de droit des sols ;
- ✚ Une **note de présentation** qui détaille les principes et objectifs du PPRI et qui explique la méthodologie ainsi que la procédure qui a permis d'aboutir à la constitution dudit plan.

Ce dossier est complété par un ensemble d'éléments, le plus souvent cartographiques qui permettent une meilleure compréhension et appropriation du dossier.

○ Procédure d'élaboration du PPRN

- 1) ARRETE PREFECTORAL : Le préfet prescrit, par arrêté, l'établissement du document. Cet arrêté doit préciser les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés relatives à l'élaboration du plan.
- 2) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Une évaluation environnementale pour l'élaboration d'un PPRN est possible mais pas systématique, elle s'apprécie au cas par cas en fonction des incidences du document sur l'environnement.
- 3) CONCERTATION : La concertation doit s'effectuer le plus en amont possible et tout au long de la procédure d'élaboration du PPR. Elle s'adresse à l'ensemble des personnes concernées (collectivités territoriales, organismes professionnels, populations résidentes, etc.) avec 3 temps forts :
 - le lancement de la réflexion ;
 - les études d'aléas, d'enjeux et de vulnérabilité ;
 - la stratégie locale de prévention et le projet de PPRN qui en constitue une déclinaison représente un vecteur essentiel de l'appropriation du risque et de l'acceptation des contraintes qu'il détermine.

- 4) ELABORATION DU PROJET DE PPRN : Ce projet se doit d'être tant dans sa forme que dans son contenu un document proche du PPRN qui sera proposé à l'approbation.
- 5) CONSULTATION OFFICIELLE des organismes et personnes publiques concernés.
- 6) ENQUETE PUBLIQUE : L'enquête publique est ouverte et organisée par un arrêté préfectoral et soumise aux formes prévues par le code de l'environnement
- 7) FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE : Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- 8) MODIFICATION DU PROJET : Un projet de PPRN peut toujours être modifié après l'enquête publique. En revanche, les modifications apportées après l'enquête publique ne peuvent remettre en cause l'économie générale du projet de plan. Lorsque ces modifications remettent en cause l'économie générale du plan, une nouvelle enquête publique doit être effectuée. Par ailleurs, le préfet peut décider de procéder à une seconde enquête publique même si les modifications apportées ne sont pas substantielles.
- 9) APPROBATION DU PPRN : Après enquête publique, le PPRN est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme.

Lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables des mesures prévues au PPRN à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique et ce, avant son approbation. Ces prescriptions appliquées par anticipation cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

Le PPRN peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

De même le plan peut être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations avant l'éventuelle approbation par le préfet de la modification.

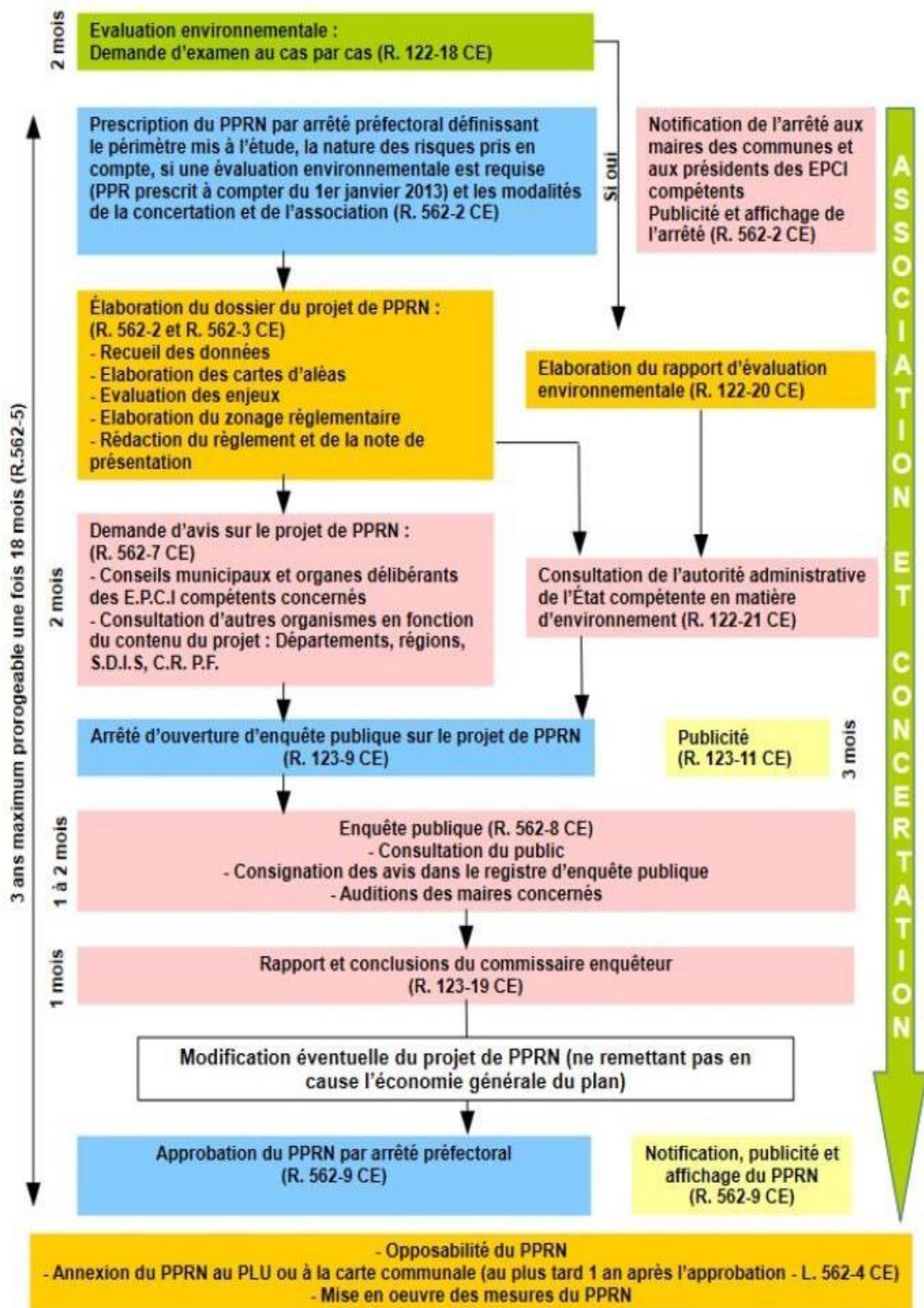


Figure 1 : Synoptique de la procédure d'élaboration d'un PPRN

○ Portée et effets d'un PPRN

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre il doit être annexé au document d'urbanisme (PLU, POS...).

La loi retient le principe d'une gestion globale du risque. Les nouveaux plans d'urbanisme des communes du périmètre d'un PPRN ainsi que leurs modifications ou révisions, doivent s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement du PPRN divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. Ainsi l'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme des règles plus contraignantes que celles du PPRN.

Les mesures fixées par le règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRN, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans, sauf disposition particulière, pour se conformer aux prescriptions des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde du règlement.

Le règlement du PPRN s'applique en sus et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (« loi sur l'eau » codifiée à travers le code de l'environnement, réglementation sur les ICPE, zonages d'assainissement communaux...).

○ Aides, coût et financement

Pour les biens existants antérieurement à l'approbation du PPRN, la mise en oeuvre imposée des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de mitigation des risques naturels prévisibles ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan de prévention.

Sous réserve des dispositions de l'article L.561-3 du Code de l'environnement, peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- les études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit

- les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un PPRN approuvé sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.

Seules les prescriptions rendues obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans sont donc finançables. Les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Dans le cadre de l'application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dit loi « Barnier », le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de financer entre autres, des dossiers d'expropriation (ou des acquisitions amiables) pour risques naturels majeurs ainsi que l'attribution de subventions aux collectivités pour les études et travaux de protection (article L.561-3 du Code de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

○ Assurance

Pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, il faut que :

- les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés ;
- l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, l'approbation d'un PPRN ouvre des possibilités de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPRN ;
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPRN sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées ;
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Dans les communes ne disposant pas d'un PPRN approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune. L'approbation d'un PPRN suspend l'application de cette modulation de franchise.

○ Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du PPRN est puni de peines conformément aux articles L.562-5 du Code de l'environnement et aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du Code de l'urbanisme.

De plus, la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme, peut saisir le Tribunal Judiciaire (TJ) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Ces agissements peuvent également être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages par les inondations.

Lorsque la réalisation des mesures a été rendue obligatoire et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRN est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessure involontaire.

La faute pénale d'une personne est caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru

Le maire est l'acteur public dont la responsabilité pénale est le plus souvent engagée, il a l'obligation de :

- Utiliser ses pouvoirs de police pour prévenir et faire cesser les accidents et fléaux calamiteux. Pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'administration supérieure
- Signaler et prévenir les risques excédant ceux auxquels les administrés doivent normalement s'attendre.

L'autorité de police a l'obligation de :

- informer le public des dangers encourus
- mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité.
- prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

○ Information préventive

La commune disposant d'un PPRN approuvé a l'obligation d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Les vendeurs ou bailleurs doivent informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, de l'existence des risques définis dans ce plan.

Les consignes de sécurité figurant dans les documents d'information communaux et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage dans la commune est obligatoire. Il est effectué sous l'entière responsabilité du maire sur la base d'un modèle-type arrêté par les ministres chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs.

○ DICRIM et PCS

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) est établi sous la responsabilité du maire. A l'échelle communale, le DICRIM est le principal outil de communication préventive à destination du public. Le document reprend les informations transmises par le préfet par le biais du DDRM.

Le DICRIM fournit les données nécessaires au citoyen au titre du droit à l'information. Il contient principalement et pour chaque commune :

- La connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- Les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- Les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte
- Le plan d'affichage de ces consignes

Il est consultable en mairie et annexé au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) conçu pour planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque (élus, agents municipaux, bénévoles, pompiers...) en cas d'événements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires.

○ Le risque d'inondation

Le risque « INONDATION » est défini comme le résultat du croisement de l'aléa (présence de l'eau) et des enjeux (activité humaine) :

- L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel potentiellement dommageable d'occurrence et d'intensité données
- Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens ou d'intérêts humains identifiés sur un territoire donné
- Le risque est la potentialité d'endommagement brutal, aléatoire faisant suite à un évènement naturel dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants

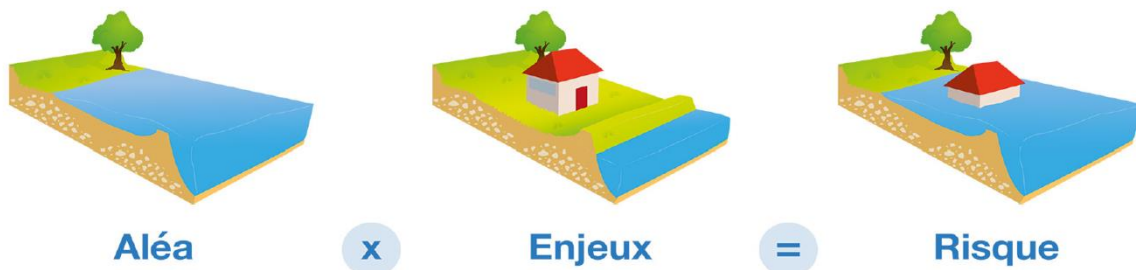


Figure 2 : Schéma du risque d'inondation (Source : Pays de Châlons-en-Champagne)

Morphologie des cours d'eau

La majorité des cours ont une morphologie qui s'organise en trois lits :

- Le **lit mineur** représente le lit ordinaire du cours d'eau
- Le **lit moyen** représente la partie où s'écoulent les crues fréquentes à moyennes : Les eaux submergent les terres bordant la rivière
- Le **lit majeur** comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui va de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles. On y distingue les zones d'écoulement, au voisinage du lit mineur où le courant a une forte vitesse et les zones d'expansion de crues où les vitesses sont faibles.

En dehors du lit majeur, le risque inondation par débordement de cours d'eau est nul mais subsiste le risque inondation par ruissellement pluvial notamment en zone urbanisée.

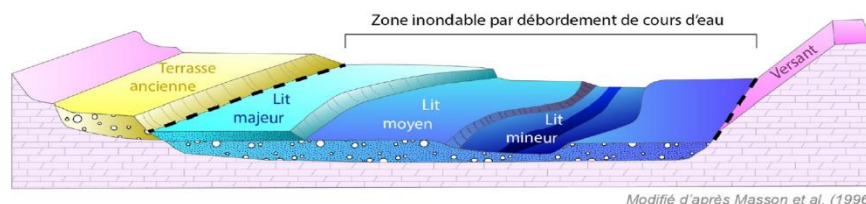


Figure 3 : Organisation de la plaine alluviale fonctionnelle

Types de crues

La **crue** est une **augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau** au-delà d'un certain seuil. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur d'eau et la vitesse du courant. Ces paramètres sont conditionnés par les précipitations, l'état du bassin versant et les caractéristiques du cours d'eau. La présence d'activités humaines peut aggraver le phénomène.

En fonction de l'importance des débits, une crue peut être contenue dans le lit mineur ou déborder dans les lits moyen et majeur.

Types d'inondations

L'**inondation** est une **submersion temporaire, rapide ou lente par l'eau** de terres situées hors du lit mineur du cours d'eau

Elle peut avoir plusieurs origines :

- Une élévation exceptionnelle de la nappe phréatique
- Le débordement d'un cours d'eau
- La submersion par débordement des cours d'eau peut se combiner à la submersion marine sous l'effet d'évènements météorologiques défavorables
- Le ruissellement de l'eau de pluie ou de fonte de neige.

Les inondations lentes incluant inondations par remontée de nappe et inondation de plaine

Ces inondations lentes résultent de crues provoquées par des pluies prolongées qui tombent sur des reliefs peu marqués aux sols assez perméables, où le ruissellement est long à se déclencher.

Elles se produisent en plaine, mais aussi dans les régions de plateau, à l'aval de grands bassins versants.

La propagation des crues dans les vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure.

Ces inondations peuvent occasionner une gêne considérable pour les personnes, représenter une menace pour de nombreux riverains, et parfois provoquer des victimes en raison de la méconnaissance du risque et des caractéristiques de l'inondation. En outre, les submersions peuvent se prolonger plusieurs jours, entraînant des dégâts considérables aux biens, des perturbations importantes sur les activités, des désordres sanitaires et des préjudices psychologiques graves.

Les inondations rapides concernent les crues torrentielles des rivières et des torrents et les inondations par ruissellement pluvial/urbain

Ces inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage. La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés que les crues torrentielles, du fait de leur pouvoir érosif important, charrient une quantité de matériaux (solides et embâcle), avant de les déposer sur leur cône torrentiel, rendant les flots plus destructeurs.

L'inondation par ruissellement urbain

L'inondation par ruissellement urbain, sur des espaces urbains et péri-urbains, fait suite à des précipitations orageuses violentes et intenses qui provoquent une saturation des réseaux d'évacuation et qui ruissellent alors sur les sols imperméabilisés. Le ruissellement urbain est donc dû à des apports d'eaux pluviales non absorbés par le réseau d'assainissement. Les temps de montée des crues sont relativement courts, de l'ordre de quelques dizaines de minutes à quelques heures et le débordement survient très rapidement, par dépassement de la capacité ou obturation des fossés et avaloirs par des embâcles.

○ Conséquences des inondations

Les principales conséquences sont :

- **la mise en danger des personnes.** Le danger se manifeste par le risque d'être emporté ou noyé en raison de la hauteur d'eau ou de la vitesse d'écoulement, mais aussi par la durée de l'inondation qui peut conduire à l'isolement de foyers ;
- **L'interruption des moyens de communication.** Il est fréquent que les voies de communication (routes, voies ferrées...) soient coupées, interdisant les déplacements des personnes, des véhicules voire des secours. Par ailleurs, les réseaux enterrés ou de surface (téléphone, électricité...) peuvent être perturbés. Tout ceci peut avoir des conséquences graves sur la diffusion de l'alerte, l'évacuation des populations, l'organisation des secours et le retour à la normale ;

- **Les dommages aux biens et aux activités.** Les dégâts occasionnés par les inondations peuvent atteindre des degrés divers selon que les biens ont été simplement mis en contact avec l'eau (traces d'humidité sur les murs, dépôts de boue) ou qu'ils ont été exposés à des courants ou coulées puissants (destruction partielle ou totale). Les dommages aux mobiliers sont les plus courants, en particulier en sous-sol et en rez-de-chaussée. Les activités et l'économie peuvent également être touchées : endommagement de matériel, pertes agricoles, arrêt de la production, impossibilité d'être ravitaillé...

- Facteurs aggravants

Les facteurs aggravants sont presque toujours liés à l'intervention de l'homme. Ils résultent notamment de :

- L'implantation des personnes et des biens dans le champ d'inondation : non seulement l'exposition aux risques est augmentée mais, de plus, l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation favorise le ruissellement au détriment de l'infiltration et augmente l'intensité des écoulements. L'exploitation des sols a également une incidence : par exemple, la présence de cultures en lieu et place de prairies contribue à un écoulement plus rapide et diminue donc le temps de concentration des eaux vers l'exutoire ;
- le recul de la couverture végétale, qui limite l'absorption de l'eau, la suppression des zones humides ;
- la défaillance des dispositifs de protection tels que les digues. Le rôle de ces dispositifs est limité. Leur efficacité et leur résistance sont en fonction de leur mode de construction, de leur gestion et de leur entretien, mais aussi, de la crue de référence pour laquelle ils ont été dimensionnés ;
- le transport et le dépôt de produits indésirables. Il arrive que l'inondation emporte, puis abandonne sur son parcours des produits polluants ou dangereux, en particulier en zone urbaine. Il est donc indispensable que des précautions particulières soient prises concernant leur stockage ;
- la formation et la rupture d'embâcles à partir des matériaux flottants transportés par le courant (arbres, buissons, caravanes, véhicules...) qui s'accumulent en amont des passages étroits au point de former des barrages qui surélèvent fortement le niveau de l'eau et, en cas de rupture, provoquent une onde puissante et dévastatrice en aval ;
- le défaut d'entretien des talwegs, ouvrages d'art, etc .. qui accentue le risque d'embâcles modifiant ainsi le comportement des écoulements ;
- la surélévation de l'eau en amont des obstacles. La présence de ponts, remblais ou murs dans le champ d'écoulement peut provoquer une surélévation de l'eau en amont et/ou sur les côtés qui accentue les conséquences de l'inondation, l'accroissement de la durée de submersion, la création de remous et de courants...

○ **Les inondations en Haute-Corse**

En raison de son climat méditerranéen et ses caractéristiques géomorphologiques, la Corse est soumise à de fortes intempéries, avec des cumuls de pluies potentiellement très importants sur quelques heures.

Ces épisodes se déroulent principalement à l'automne ou au printemps, mais des phénomènes orageux intenses sont susceptibles de se produire tout au long de l'année.

En raison du caractère montagneux de l'île, la majorité des bassins versants corses ont une taille limitée et une pente importante. Les cours d'eau réagissent très vite aux précipitations, pouvant entraîner des crues torrentielles, soudaines et dévastatrices.

Même si certaines inondations peuvent avoir lieu en plaine, comme à l'embouchure du Golo ou du Tavignano, la dynamique des cours d'eau reste néanmoins rapide.

En dehors du risque d'inondation par débordement de cours d'eau, la Haute-Corse est exposée à un fort risque de ruissellement, notamment en zone urbaine.

De nombreuses crues historiques ont pu être recensées sur plusieurs siècles : plus de 130 crues sur deux siècles selon l'étude de 1994 de la DIREN.

Il est aussi constaté que la fréquence de ces crues est très capricieuse avec des périodes de manifestation très intenses où peuvent se succéder annuellement ou semestriellement des inondations sur un même territoire.

○ **Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia**

Le PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia prennent en compte les inondations par débordement des cours d'eau, sur le territoire de 28 communes : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola. Ces communes appartiennent à trois communautés de communes : Marana-Golo, Castagniccia-Casinca et Pasquale Paoli.

Toutes les communes, à l'exception de la commune de Monte, étaient déjà concernées par un PPRI, plus ou moins ancien. L'étude réalisée pour le présent PPRI prend en compte des données plus récentes et plus précises (hydrologie actualisée, topographie LIDAR et relevés terrestres de 2018, modélisation plus moderne) et permet de caractériser plus finement l'emprise des zones inondables sur ces secteurs.

○ Situation géographique

La zone d'étude comprend deux grands secteurs :

- **Le bassin versant du Golo et de ses principaux affluents : l'Asco, la Tartagine, la Casaluna.** Le Golo, d'une longueur d'environ 90 km, est le plus long fleuve de Corse. Il alimente la centrale électrique de Castirla, en aval de la retenue de Calacuccia. Il prend sa source dans les reliefs de la commune d'Albertacce, s'écoule dans une vallée encaissée par endroits (Scala di Santa Regina, gorges entre Ponte Leccia et Lucciana), parfois plus large (entre Omessa et Ponte Leccia), puis se jette dans la mer Tyrrhénienne au niveau des communes de Lucciana et Vescovato. La Casaluna se jette dans le Golo en rive droite, au niveau de la commune de Piedigriggio et l'Asco, principal affluent du Golo, en rive gauche, au niveau de Ponte Leccia.
- **Les fleuves côtiers situés entre le sud de Bastia et le Golo.** Le plus important de ces cours d'eau est le Bevinco, d'une longueur de 28 km. Il s'écoule dans une vallée étroite, le défilé du Lancone, avant de rejoindre une zone de plaine et de se jeter dans l'étang de Biguglia. Les autres cours d'eau ont des petits bassins versants, d'une surface inférieure à 5 km², et sont sectorisés en trois zones : une zone montagneuse à forte pente, une zone de piémont et une zone littorale.

○ Périmètres d'application

Le présent plan de prévention des risques d'inondation concerne les bassins versants du Golo, de ses affluents, et des cours d'eau côtiers du sud de la région bastiaise, sur le territoire de 28 communes de Haute-Corse : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Monte, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.

L'étude est donc pluri-communale mais chaque PPRI sera approuvé à l'échelle de la commune.

○ Motifs de révision

Le présent PPRI fait suite à une révision initiée par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 en date du 21 février 2022. Pour la commune de Monte, l'élaboration a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00002, le 21 février 2022.

La révision de ces PPRI est justifiée par l'ancienneté des plans en vigueur sur le secteur et/ou de leurs révisions.

Par ailleurs, des évènements pluvieux se sont déroulés depuis l'approbation et/ou la dernière révision de ces plans. En octobre 2015, de fortes précipitations ont été à l'origine de crues du Golo et de ses principaux affluents (Asco, Casaluna). En novembre 2016, plus de 90 communes de Haute-Corse ont été affectées par des précipitations intenses, accompagnées de coulées de boues, et le bassin versant du Golo et du Bevinco ont fait l'objet d'importantes crues. Enfin, en décembre 2019, de fortes crues se sont produites sur le bassin du Golo et de ses principaux affluents.

La prise en compte de ces évènements récents dans les nouvelles études hydrologiques et hydrauliques (calage du modèle) ainsi que la mise en œuvre de méthodes de modélisation modernes et l'acquisition d'une topographie récente (bathymétrie terrestre et LIDAR), permettront d'affiner l'emprise des champs d'expansion des crues sur ces secteurs.

Enfin, les enjeux présents sur le bassin versant du Golo et la forte pression foncière qui s'exerce sur les communes du sud de Bastia suffisent à justifier la révision des PPRI sur ces secteurs.

- **Spécificités du territoire**

Les vallées des affluents du Golo (Asco, Casaluna et Tartagine) sont des vallées de montagne très peu urbanisées et les enjeux sont majoritairement éloignés des cours d'eau (villages construits historiquement en altitude). De ce fait, seulement quelques habitations, restaurants et campings sont exposés au risque d'inondation.

La vallée du Golo est ponctuée d'ouvrages hydrauliques : ponts, seuils, barrages et usines hydroélectriques. En amont, le barrage de Calacuccia, dont le rôle principal est l'approvisionnement en électricité, influence le régime du Golo mais n'a pas d'effet sur l'écrêtement des crues importantes.

La vallée du Golo, longée en partie par la route territoriale 20, est plus urbanisée que celle de ses affluents. Même si les villages historiques sont situés en altitude, plusieurs hameaux ont été construits en bord du fleuve : Francardo, Ponte Leccia, Ponte Novu, Barchetta et Funtanone.

À partir de Casamozza, le Golo est d'abord endigué puis méandre dans la plaine avant de rejoindre l'embouchure. La zone inondable est principalement constituée de terres agricoles, mais on y trouve aussi quelques lotissements (Brancale, A Marinella, etc.) et des enjeux économiques (dépôt pétrolier, campings, hébergements touristiques, entreprises, etc.).

La plaine qui s'étend du sud de Bastia jusqu'au Golo, est une zone à très forte pression foncière. Hormis les villages historiques construits sur des promontoires rocheux, l'urbanisation récente s'est développée en partie basse, notamment le long de la route nationale (RN 193) devenue en partie route territoriale (RT11).

En raison du nombre d'enjeux exposés au risque d'inondation, cette zone a été classée en territoires à fort risque d'inondation (TRI), suite à la « Directive inondations » de 2007. Par conséquent, des programmes d'action contre les inondations (PAPI) ont été lancés par les deux EPCI concernés : la communauté d'agglomération de Bastia et la communauté de communes Marana-Golo.

○ **Maîtrise des écoulements pluviaux et ruissellement urbain**

Les risques liés au ruissellement urbain ne sont pas pris en compte dans le cadre du PPRI considérant que leur manifestation est indépendante des événements climatiques centennaux et qu'ils doivent être gérés au quotidien à travers les politiques d'urbanisme et de gestion des eaux sous la responsabilité des collectivités territoriales.

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées.

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées : limitation de l'imperméabilisation, rétention à la parcelle et dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, noues, chaussées réservoirs...)

○ **Élaboration du PPRI**

Recueil de données

Parmi toutes les études récupérées, BRLi a utilisé les données des études suivantes

- Diagnostic hydraulique des inondations du 2 octobre 2015 en Corse – Le Golo à Ponte Leccia, Cerema, 2017
- Recalibrage d'ouvrage hydraulique et de canaux, Burgeap, 2007-2012 (secteur de Rivinco, à Borgo)
- Note hydraulique sur la mise hors d'eau de la ZAE d'Erbajolo pour un événement exceptionnel, Ginger environnement & infrastructures, 2011
- Étude hydraulique de l'Olivetto et du Terra Nueva, Egis Eau, 2011
- Étude de classement des digues du Golo, Antea et Cete Méditerranée, 2006-2008
- Étude hydraulique de restauration et d'aménagement inférieur du Golo, BCEOM, 2000

Quelques données topographiques ont également pu être récupérées : profils en travers à Ponte Leccia issue du diagnostic inondation, plans de récolement des travaux sur le Corbaia, le Santa Agata et des aménagements du Revinco. Elles ont été complétées par un levé LIDAR sur toute la zone d'étude et des relevés terrestres.

Des questionnaires ont été envoyés aux communes pour collecter des informations sur les crues historiques et les enjeux qui ont été touchés durant celles-ci. Pour les communes à enjeux, des rencontres avec les élus ont été organisées.

Enfin, des visites sur le terrain ont été effectuées pour observer et analyser le fonctionnement hydraulique des cours d'eau, identifier les éléments structurants (barrages, remblais, digues, ponts, seuils...) et identifier les endroits où réaliser les relevés topographiques.

Analyse hydrologique

Les événements majeurs interviennent majoritairement en automne (octobre, novembre et décembre), avec des pluies importantes sur une durée courte de 1 à 2 jours maximum. Certains événements interviennent en fin d'été et suffisent à saturer les bassins avec des cumuls de pluie qui peuvent dépasser les 200 mm. Pour d'autres comme ce fut le cas de l'évènement de décembre 2019, ils se déroulent alors que les bassins sont saturés et avec des cumuls de pluie moins importants. Les réactions hydrologiques sont très marquées avec des temps de montée de quelques heures et des débits de pointe importants.

L'étude hydrologique a pour objectif de mieux comprendre le fonctionnement hydrologique des bassins versants étudiés (temps de concentration, pluviométrie, débits...).

Étude hydraulique

L'objectif de l'étude hydraulique est de cartographier l'aléa inondation sur les bassins versants étudiés.

Selon le secteur, différentes méthodes ont été utilisées :

- une approche hydrogéomorphologique, basée sur l'analyse de la structure des vallées, sur les secteurs amonts sans enjeux.
- une approche hydraulique, sur les secteurs à enjeux. Trois modèles hydrauliques bidimensionnels (2D) ont été construits : un modèle amont pour le Golo et ses affluents, un modèle pour le Bevinco et un modèle pour l'ensemble de la zone littorale.

Crue de référence et crue historique

La crue de référence qui sert de base à l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation est par défaut la crue centennale. C'est-à-dire la crue théorique calculée avec une période de retour de cent ans et qui, chaque année, a une "chance" sur cent de se produire. Néanmoins si une crue historique d'occurrence supérieure à la centennale a été caractérisée, cette dernière se substitue à la centennale. La manifestation d'une crue d'intensité supérieure à la crue de référence prise en compte dans le cadre d'un PPRI impose donc la révision du plan en prenant en considération cette dernière crue historique comme nouvelle crue de référence.

Dans le cas du présent PPRI, la crue de référence est la crue centennale en l'absence d'évènement historique suffisamment documenté.

S'il s'agit donc bien d'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune. Il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. Cependant cette crue de référence demeure suffisamment significative pour servir de base à l'élaboration du PPRI

Détermination de l'aléa

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Cet aléa a été traduit pour une période de retour 100 ans, qui correspond par définition à une crue qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Seuls les principaux cours d'eau, ou ceux situés dans une zone à fort enjeu, ont été cartographiés. L'absence d'aléa sur les cours d'eau non étudiés n'exclut donc pas le risque d'inondation.

Les paramètres prioritairement intégrés dans l'étude de l'aléa du PPRI qui permettent d'appréhender le potentiel de dangerosité d'une crue sont :

- la hauteur de submersion représente actuellement le facteur décrivant le mieux les risques pour les personnes (isolement, noyades) ainsi que pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirecte (mise en pression, pollution, court-circuit...). Ce paramètre est, de surcroît, l'un des plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique. On considère généralement que des hauteurs d'eau supérieures à 50 cm sont dangereuses. Au-delà de 1 m d'eau, les préjudices sur le bâti peuvent être irréversibles (déstabilisation de l'édifice sous la pression, sols gorgés d'eau) ;
- la vitesse d'écoulement est conditionnée par la pente du lit et par sa rugosité. Elle peut atteindre plusieurs mètres par seconde. La vitesse d'écoulement caractérise également le risque de transport d'objets légers ou non arrimés ainsi que le risque de ravinement de berges ou de remblais. Lors de rupture de digue, ce paramètre devient prépondérant sur les premières dizaines de mètres ;

- Le temps de submersion correspond à la durée d'isolement de personnes ou de dysfonctionnement d'une activité. D'autre part, lorsque cette durée est importante, des problèmes sanitaires peuvent subvenir, l'eau étant souvent sale, contaminée par les égouts. Pour les crues à cinétique rapide, caractéristiques des climats méditerranéens, le temps de submersion n'est pas un paramètre étudié en raison de la rapide descente des eaux après l'événement.
- La vitesse de montée des eaux est un facteur prépondérant car elle détermine le temps disponible pour évacuer et mettre à l'abri la population.

En Haute-Corse, les inondations sont provoquées par des précipitations intenses qui entraînent une montée rapide des eaux. La dangerosité de l'écoulement dépend essentiellement de la hauteur d'eau, de la vitesse d'écoulement et de la vitesse de montée des eaux.

Une faible hauteur d'eau (quelques dizaines de centimètres) peut suffire à entraîner un adulte en bonne condition physique et, a fortiori, les personnes moins résistantes. Lorsque la vitesse d'écoulement est élevée, les déplacements deviennent encore plus difficiles. Les décès restent malheureusement fréquents, une part importante d'entre eux résultant de la négligence des conditions de sécurité (personnes s'engageant en voiture sur une route inondée, personnes se mettant à l'eau...).

Cartographie des aléas

La cartographie des aléas représente différents niveaux de dangerosité, définis en fonction des hauteurs d'eau atteintes et de la dynamique d'écoulement (croisement entre la vitesse d'écoulement, la vitesse de montée des eaux et le temps de réponse du bassin versant). Il en résulte trois classes principales soit un aléa modéré, un aléa fort et un aléa très fort.

Dans le cadre du présent PPRI, la dynamique d'écoulement a été considérée comme rapide en raison d'une vitesse de montée des eaux et d'une vitesse de propagation de l'onde de crue rapide voire très rapide. De plus, les temps de concentration des bassins versant sont courts voire très courts (inférieurs à 12h pour les bassins versants du Golo et inférieurs à 1h pour la majorité des bassins versants du littoral)

La grille d'aléa retenue est la suivante :

| Hauteur (m) | Aléa |
|-------------|-----------|
| H < 0,2 | Modéré |
| 0,2 < H < 1 | Fort |
| H > 1 | Très fort |

Dans les zones à faible enjeu ou en tête de bassin versant où l'aléa a été défini par méthode hydrogéomorphologique, la totalité de la zone inondable est classée en aléa très fort.

Chaque commune possède sa cartographie de l'aléa inondation. Elle est représentée sur fond orthophotographique, auquel a été ajouté la couche cadastrale, à l'échelle 1/5000.

Identification des enjeux et de leur vulnérabilité

Sous le terme **d'enjeux** sont principalement regroupés les personnes, les constructions, les activités économiques, les équipements et les réseaux.

Le terme de **vulnérabilité** traduit la résistance plus ou moins grande du bien à l'évènement. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, site industriel, patrimoine, culturel, etc..), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque. Plus un bien est vulnérable, plus les dommages prévisibles seront substantiels.

Très souvent, le bâti actuel en zone inondable n'intègre le risque ni dans sa structure, ni dans ses aménagements et encore moins dans ses matériaux, ou ses équipements. Les techniques de construction choisies pour des raisons économiques ou par méconnaissance ne sont pas toujours adaptées au courant, à la hauteur et à la rapidité de montée des eaux. La généralisation d'équipements techniques fragiles et coûteux, l'utilisation de matériaux sensibles à l'eau comme la laine de verre et l'oubli des règles traditionnelles de construction peuvent conduire à une augmentation significative de la vulnérabilité des bâtiments.

Classification et cartographie simplifiée des enjeux

Dans le cadre du PPRI, il est produit une cartographie des enjeux traduits par le mode d'occupation du sol et qui comprennent 2 classes :

- **les secteurs peu ou non urbanisés**, à faible enjeu, correspondant des espaces naturels ou agricoles.
- **les secteurs urbanisés**, à enjeu fort, représentant la réalité de l'urbanisation lors de l'élaboration du PPRI . Les parcelles concernées par des projets suffisamment avancés ont pu être intégrés à la demande des communes.

Dans les PPRI de Biguglia, Borgo et Castello-di-Rostino, une zone à enjeu supplémentaire a été prise en compte à la demande de la commune, conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 : **les centres urbains**, caractérisés par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés.

Les cartographies des enjeux sont produites à l'échelle 1/5000e et représentées sur fond orthophotographique.

Estimation, classification des risques et facteurs aggravants

Une zone rouge hachurée de noir a été intégrée sur les cartes de risque de la commune de Bastia, de Lucciana et de Monte afin de tenir compte du risque de rupture des digues du Corbaia et du Golo (bande de précaution située à l'arrière du système d'endiguement en considérant une largeur égale à cent fois la charge hydraulique appliquée sur l'ouvrage en chaque point pour une crue centennale).

Concertation, consultation officielle et enquête publiques

Le présent PPRI a été élaboré en étroite collaboration avec les collectivités locales et les organismes concernés.

Au démarrage de l'étude, les collectivités ont été consultées pour récolter des informations sur les spécificités de leur territoire, sur les crues historiques et les enjeux impactés.

Par la suite, des réunions ont été organisées à chaque étape du projet de PPRI pour présenter son avancement et prendre en compte les remarques des collectivités :

- Réunion de présentation de la méthodologie de l'étude et des aléas
- Réunion de présentation du travail de détermination des enjeux
- Réunion de présentation du zonage réglementaire et du projet de règlement

Consultation

Le projet de PPRI a été transmis, pour consultation, aux organismes suivants :

- les communes de : Aïti, Bastia, Bigorno, Biguglia, Bisinchi, Borgo, Campile, Campitello, Canavaggia, Castello di Rostino, Castifao, Castirla, Furiani, Gavignano, Lento, Lucciana, Moltifao, Morosaglia, Olmo, Omessa, Piedigriggio, Prato di Giovellina, Prunelli di Casacconi, Saliceto, Valle di Rostino, Vignale et Volpajola.
- La communauté de communes de la Castagniccia Casinca ;
- La communauté de communes Marana-Golo ;
- La communauté de communes Pasquale Paoli ;
- La communauté d'agglomération de Bastia ;
- La collectivité de Corse ;
- Le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- La chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- Le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse ;
- Le parc naturel régional de Corse.

- Le règlement du PPRI pour la commune de PRATO DI GIOVELLINA

Un cadre structurant

Rouage essentiel dans la politique de prévention des risques naturels, le PPRI veille à limiter l'exposition des personnes et des biens aux inondations par débordement de cours d'eau. Ce document réglementaire précise les conditions d'urbanisation, d'aménagement et d'usage du sol dans les zones identifiées comme inondables.

Son règlement s'applique à toute opération de construction ou d'équipements, qu'il s'agisse de projets nouveaux ou de modifications de l'existant. Se fondant sur une crue de référence centennale, il établit un ensemble de mesures opposables aux tiers, intégrées au droit des sols, et déclinées en dispositions de trois types :

- Les interdictions (*absolues*)
- Les prescriptions (*obligations techniques ou administratives*)
- Les recommandations (*bonnes pratiques non contraignantes*)

Le règlement a valeur de servitude d'utilité publique : il s'impose aux documents d'urbanisme locaux (*PLU, cartes communales*) et prévaut, en cas de conflit, sur des règles plus permissives. Il ne se substitue pas aux autres réglementations (*loi sur l'eau, zonage d'assainissement...*), mais les complète, formant ainsi un dispositif juridique cohérent.

En cas de non-respect des prescriptions du PPRI, les porteurs de projet s'exposent à des sanctions pénales (*articles L.562-5 du Code de l'environnement, et L.480-4 à 7 du Code de l'urbanisme*), ainsi qu'au désengagement des assurances (*exclusion de la garantie catastrophes naturelles*), voire à une mise en cause de leur responsabilité dans l'hypothèse d'un sinistre aggravé.

Le zonage réglementaire et ses déclinaisons pratiques

Le PPRI repose sur une cartographie réglementaire délimitant des zones à risque selon deux critères : l'intensité de l'aléa (*hauteur, vitesse de l'eau*) et la vulnérabilité des enjeux (*densité urbaine, ERP, populations sensibles...*). À chaque zone correspondent des prescriptions spécifiques, organisées selon une logique de graduation du risque.

• **ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :**

Mesures communes à toutes les zones (article 1) :

C'est la résultante de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux qui débouche sur la représentation cartographique du zonage réglementaire du PPRN.

| ZONAGE RÉGLEMENTAIRE | | ALÉA | | |
|-------------------------|---------------------------------------|---|--|--|
| | | Modéré | Fort | Très Fort |
| ENJEUX | Centre urbain | ZONE BLEU CLAIR Les constructions nouvelles sont soumises à prescription | ZONE BLEU FONCÉ Sont soumises à prescriptions : Les constructions nouvelles dans les dents creusées Les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre nouvelle construction est interdite | ZONE VIOLET FONCÉ Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite |
| | Zone urbanisée (hors centre urbain) | | ZONE VIOLET CLAIR Sont soumises à prescriptions les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité Toute autre construction nouvelle est interdite | |
| | Zone peu ou pas urbanisée | ZONE ROUGE CLAIR Toute construction nouvelle est interdite | ZONE ROUGE Toute nouvelle construction est interdite (pas d'exception possible) | |
| | Bande de précaution (derrière digues) | ZONE ROUGE HACHURÉE Toute nouvelle construction est interdite | | |

Tableau b : Grille de croisement pour l'établissement du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire est représentée sur fond cadastral. Par commodité, ce format est utilisé pour faciliter l'application des prescriptions réglementaires en matière de droit des sols.

Lorsque la limite entre deux zones passe sur un bâtiment, on appliquera les mesures réglementaires relatives au zonage le plus contraignant.

Certaines règles s'appliquent indépendamment de la zone où se situe un projet :

Interdictions générales — Implantation dans les talwegs ou fossés proscrite ; sous-sols, caves et garages à usage d'habitation prohibés ; clôtures imperméables restreintes ; ERP sensibles exclus.

Prescriptions générales — Plan altimétrique précis obligatoire (*référéncé au NGF*) ; justification technique du choix d'implantation ; étude hydraulique exigée pour certains projets

Prescriptions constructives — Planchers utiles à +20 cm au-dessus de la cote de crue ; matériaux résistants à l'eau ; équipements techniques surélevés ou protégés ; réseaux d'évacuation avec clapets anti-retour ; remblais strictement limités.

Recommandations — Entretien des fossés et des digues ; repères de crue visibles; zone refuge aménagée; communication du risque aux usagers.

Ces règles, assurant la compatibilité des projets avec la réalité hydraulique du site, visent à garantir une résilience minimale dans l'ensemble des zones exposées.

- Mesures spécifiques par zone (articles 2 à 8) :

Les prescriptions varient selon la zone d'aléa identifiée :

Zones rouges hachurées et zones en violet foncé — **risques très forts** → interdiction quasi générale des constructions nouvelles ; seuls sont admis certains travaux portant sur les biens existants, sous condition stricte (*absence d'aggravation de la vulnérabilité*).

Zones rouges claires et violettes claires — **aléa modéré à fort** → extensions limitées possibles (*souvent $\leq 20 m^2$*); constructions agricoles autorisées sous contrôle ; ouvrages techniques admissibles si hydrauliquement transparents.

Zones en bleu foncé et claires — projets nouveaux permis sous conditions techniques strictes (*diagnostic de vulnérabilité, élévation du plancher utile, zone refuge, gestion des réseaux, etc.*), à l'exception des ERP sensibles

L'instruction d'un projet nécessite par conséquent une combinatoire entre les prescriptions générales de l'article 1, celles spécifiques à la zone concernée, et les règles propres au type de projet (*habitation, commerce, équipement public, etc.*).

○ Prévention, sauvegarde et mitigation : vers une culture du risque intégrée

En complément des règles d'urbanisme, le PPRI introduit des mesures collectives et individuelles visant à anticiper et à réduire les conséquences des crues. Elles font l'objet des articles 9 et 10 du règlement.

Mesures obligatoires dans les 5 ans :

Diagnostiques de vulnérabilité — obligatoires pour les ERP et les bâtiments collectifs, recommandés pour les autres biens.

Travaux de sécurisation — pose de batardeaux et de clapets anti-retour, élévation des installations, création de zones refuge, signalisation des piscines...

Conditions économiques — le coût des travaux ne doit pas excéder 10% de la valeur du bien (*jusqu'à 50% sur demande pour les logements*), avec des aides possibles via le Fonds Barnier.

Engagement des collectivités :

Plan communal de sauvegarde (PCS) — dispositif d'organisation de l'alerte, de l'évacuation et de l'assistance ;

Entretien régulier des berges et des ouvrages (*ripisylve, digues, fossés...*) ;

Planification du réseau d'assainissement pluvial pour éviter le ruissellement aggravé ;

Sensibilisation du public — affichage des repères de crue, campagnes d'information...

Ces mesures de mitigation ont pour avantage de minimiser les effets d'une inondation tant au moment de la crue (*renforcement structurel du bâti et mise en sécurité des usagers dans une zone refuge*) qu'au lendemain de la crise (*retour à la normale plus rapide en raison, notamment, des réseaux électriques préservés*). Leur mise en œuvre est obligatoire dans un délai maximal de cinq ans après approbation du PPRI.

Cependant, en vertu de l'article R.562- 5 du Code de l'environnement, il est rappelé que le coût des travaux prescrits par le plan de prévention du risque inondation doit être inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés à la date de son approbation.

De telles actions contribuent à une résilience territoriale accrue, à la faveur d'une culture du risque partagée entre habitants, élus, techniciens et aménageurs.

- La Cartographie

Le dossier d'enquête publique contient plusieurs documents cartographiques, chacun servant à illustrer les différentes composantes du PPRI :

- Deux cartes des aléas à l'échelle 1/5000^e, superposée sur fond cadastral et orthophographique, permettant de visualiser avec précision les secteurs exposés au risque inondation
- Deux cartes des enjeux, au format A0, présentant les zones urbanisées, les équipements publics et les activités économiques potentiellement affectées ;
- Deux cartes de zonage réglementaire, également au format A0, disponible à la fois sur fond cadastral et orthophotographiques

Ces cartographies sont à bonne échelle et leur niveau de lisibilité générale informe clairement le public sur le zonage réglementaire. Néanmoins, on peut déplorer que le tracé des parcelles et des limites communales n'y soient pas aisément identifiables. Cette imprécision rend leur lecture difficile et complique la tâche des propriétaires fonciers souhaitant localiser leur terrain afin de mieux appréhender les implications du dit zonage.

En ce sens, l'ajout d'une couche supplémentaire, intégrant explicitement les numéros des parcelles cadastrale, aurait constitué une réelle amélioration et facilité grandement à la compréhension des documents et de leurs enjeux.

- Les Annexes

- Arrêté du 22 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia sur le territoire de 27 communes
- Arrêté du 5 mars 2025 prorogeant l'arrêté du 22 février 2022

7. Analyse des contributions du public

En mairie, certaines personnes se sont déplacées le jour de notre permanence et l'une d'entre elles a déposé son observation sur le registre dématérialisé.

Aucune observation sur le registre papier.

Le public s'est manifesté de manière relativement importante sur le registre dématérialisé et une observation a été déposée sur le registre dématérialisé retranscrite ci-dessous :

Contribution n°1 (Web) Par Jérôme BENARD - Déposée le 26 février 2026

Bonjour,

Je suis propriétaire des parcelles cadastrées section A n°631, A635 et A636, représentant une superficie totale d'environ 16 000 m² situées sur le territoire communal de Prato di Giovellina, en bordure de la Strada Territoriale 20.

Ces terrains accueillent depuis près de vingt ans une activité économique familiale implantée durablement sur le territoire, générant aujourd'hui environ vingt-cinq emplois directs. Le maintien et le développement de cette activité participent pleinement à la dynamique économique locale et au maintien de l'emploi en milieu rural.

Dans le cadre de la révision du PPRI, une partie significative de ces parcelles (environ 20 à 30 %) est désormais classée en zone rouge, entraînant une interdiction totale de construction ou d'aménagement. Ce classement a déjà eu pour conséquence le refus de plusieurs demandes administratives, notamment un projet de construction de hangars nécessaires au développement de l'activité ainsi qu'un projet de mur de soutènement destiné à sécuriser et structurer le terrain.

Or, plusieurs éléments de terrain interrogent quant à la pertinence du zonage retenu :

- les parcelles concernées n'ont jamais été touchées par un épisode d'inondation connu, y compris lors des crues historiques du Golo ;*
- le terrain se situe en surélévation naturelle d'environ sept mètres par rapport au niveau du fleuve ;*
- la configuration géographique place les terrains entre le Golo et la route territoriale, cette dernière constituant déjà un obstacle physique structurant ;*
- le zonage semble ainsi résulter principalement d'une modélisation théorique ne reflétant pas fidèlement la réalité topographique locale.*

Par ailleurs, il est constaté que des équipements structurants et stratégiques, notamment des installations énergétiques majeures alimentant plusieurs villages voisins (batteries TESLA), sont implantées dans une bande comparable classée en zone inondable. Cette situation interroge sur la cohérence d'ensemble du classement appliqué à des terrains accueillant déjà une activité économique existante.

Le classement actuel entraîne une dévalorisation foncière importante ainsi qu'un blocage total des perspectives d'adaptation et de développement d'une entreprise locale pourtant implantée de longue date, sans que le risque réel apparaisse objectivement démontré au regard de l'historique du site et de sa configuration naturelle.

Dans un objectif d'équilibre entre prévention du risque et maintien de l'activité économique locale, il apparaît souhaitable que le zonage fasse l'objet d'un réexamen à l'échelle fine du terrain, intégrant la topographie réelle, l'absence d'historique d'inondation, l'existence d'aménagements et d'infrastructures environnantes, ainsi que la présence d'une activité économique pérenne contribuant à l'emploi local.

En conséquence, je sollicite respectueusement que la délimitation de la bande classée en zone rouge fasse l'objet d'un ajustement ou d'un recul permettant la constructibilité maîtrisée des parcelles concernées, éventuellement assortie de prescriptions techniques adaptées, plutôt qu'une interdiction totale.

Une telle approche permettrait de concilier efficacement la sécurité des personnes avec le développement économique du territoire communal.

Je reste naturellement disponible pour toute visite de terrain ou échange complémentaire permettant d'apprécier concrètement la situation exposée. Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

8. Analyse de l'avis du maire

Monsieur le Maire de Prato di Giovellina nous a précisé que, compte tenu de la période électorale et du changement d'équipe municipale, le conseil municipal n'a pas pu délibérer concernant le projet de PPRI.

Lors de son audition, le jeudi 2 avril 2026, Monsieur le Maire n'émet aucune observation, seule la zone sur laquelle une observation a été déjà déposée sur le registre dématérialisé est concernée par le PPRI.

9. Réponse des services de l'Etat au PV de synthèse

En réponse au procès-verbal de synthèse établi et transmis par la Commission d'enquête, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Corse a apportée la réponse suivante à la contribution inscrite sur le registre dématérialisé

1. Contribution de monsieur Jérôme BENARD – Propriétaire des parcelles cadastrées OA 631, 635 et 636

Les parcelles de Monsieur BENARD sont situées entre la Route Territoriale 20 et le Golo et couvrent une superficie d'environ 16000 m². Elles accueillent une activité économique familiale depuis près de 20 ans qui génère environ 25 emplois directs.

Monsieur BENARD a mentionné dans le registre dématérialisé que, dans le cadre de la révision du PPRi sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, une partie significative de ses parcelles est désormais classée en zone rouge des cartographies de zonage réglementaire, entraînant de fait une interdiction totale de construction ou d'aménagement. Ce classement aurait déjà eu pour conséquence le refus de plusieurs demandes administratives, dont un projet de construction de hangars nécessaires au développement de son activité. Le pétitionnaire projetait également la réalisation d'un mur de soutènement destiné à sécuriser et structurer son terrain.

Monsieur BENARD évoque la pertinence du zonage retenu par plusieurs arguments, à savoir :

- ses parcelles n'ont jamais été touchées par un épisode inondation par débordement de cours d'eau, y compris pendant les crues historiques du Golo ;*
- ses parcelles sont en surélévation de 7 mètres par rapport au niveau du fleuve ;*
- ses parcelles sont situées entre le Golo et la RT 20, cette dernière constituant un obstacle physique structurant ;*
- le zonage ne semble pas, selon lui, refléter la réalité topographique locale.*

Dès lors, estimant que le nouveau zonage du PPRi entraîne une dévalorisation foncière importante ainsi qu'un blocage total de ses perspectives d'adaptation et de développement économique de son entreprise, monsieur BENARD souhaite que le zonage réglementaire fasse l'objet d'un réexamen à l'échelle de ses parcelles.

Dans un premier temps, il convient de préciser que la commune de Prato Di Giovellina fait l'objet d'un PPRi en vigueur, le PPRi Golo, Asco et Tartagine, approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 (arrêté n°02/1283).

Aussi, au titre de ce PPRi en vigueur, les parcelles de monsieur BENARD étaient déjà classées en partie, en aléa très fort torrentiel du risque inondation par débordement de cours d'eau depuis 2002 (Cf. figure 1 ci-dessous). Les cartographies des aléas révisés présentées lors de l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud, sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, ne sont donc pas les premières cartographies d'aléa inondation par débordement de cours d'eau.



Figure 1 : Zonage réglementaire au droit des parcelles OA 631, 635 et 636 du PPRI en vigueur (PPRI du 20 août 2002)

Aussi, c'est ce classement de 2002 qui pourrait expliquer, en partie, le refus des demandes administratives effectuées par le pétitionnaire, aux fins de développer son activité (construction de hangars notamment).

La figure 2 est un extrait de la cartographie des aléas révisés (PPRI mis à enquête publique), au droit des parcelles de monsieur BENARD.



Figure 2 : Cartographie des aléas révisés au droit des parcelles OA 631, 635 et 636

En comparant ces deux cartographies d'aléas, bien que les parcelles soient toujours classées en partie en aléa « très fort » du risque inondation par débordement de cours d'eau, il est possible de constater que l'enveloppe inondable des cartographies révisées reste identique à celle de 2002 (voire très légèrement réduite). La traduction réglementaire de ces aléas place ces parcelles en zone rouge.

Pour information du pétitionnaire, la topographie relative à la révision du PPRi Golo/Bastia Sud, sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, a été réalisée en 2018 (relevé LIDAR aux fins de réaliser un Modèle Numérique de Terrain (MNT) et topographie terrestre). Il s'agit d'une topographie très précise.

Pour rappel, et conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennal. Aussi, la modélisation du Golo a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans. Il s'agit d'une crue qui a une chance sur cent d'arriver annuellement. Aussi, l'argument de monsieur BENARD indiquant que ses parcelles n'ont jamais été touchées par un épisode inondation par débordement de cours d'eau, y compris pendant les crues historiques du Golo, est difficilement entendable et ce, d'autant plus que les derniers événements relatifs aux débordements du Golo ont atteint un événement d'occurrence trentennal donc bien moindre que l'aléa de référence.

Dès lors, malgré une surélévation de 7 mètres des parcelles par rapport au niveau du fleuve, il est tout à fait concevable que, dans le cadre d'un événement centennal, ces parcelles soient partiellement inondées. La modélisation, croisée au MNT, indique cet état de fait pour une crue d'occurrence centennal.

Au regard de son souhait de développement économique (construction de hangars notamment, nécessaires au développement de son activité), et uniquement au titre des risques, le pétitionnaire pourra utilement positionner les hangars en dehors de la zone inondable, puisqu'il dispose sur ses parcelles d'emplacements hors aléa inondation. Si son activité est liée à l'activité agricole ou forestière (le pétitionnaire n'a pas fait mention de la nature de son activité), il devra s'attacher à respecter les articles 1.1 « Interdictions » et 3.2.3 « constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ou liées à l'activité agricole et forestière » du titre III du règlement du PPRi révisé.

Par ailleurs, en ce qui concerne son projet de mur de soutènement sur l'ensemble du secteur inondable et conformément à l'article 3.2.6 du règlement du PPRi, « la création ou la modification de clôtures (haie, grillage, mur, palissade, mur...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers cm de la clôture, mur bahut compris. Les grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5 cm ».

Enfin, les dispositions du règlement du PPRi ne présagent pas d'une autorisation au titre d'autres plans ou documents d'urbanisme. En effet, les parcelles de monsieur BENARD sont classées en « secteur non ouvert à la construction » au titre de la carte communale de Proto Di Giovellina. Il devra donc également se conformer au règlement du document d'urbanisme de sa commune pour tout projet sur ses parcelles.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la requête du pétitionnaire relative à un réexamen du zonage réglementaire sur ses parcelles, ne saurait recevoir un avis favorable.

10. Conclusion

Ce dossier, soumis à l'enquête publique, était relativement complet.

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans de bonnes conditions.

Il faut souligner la bonne disponibilité de Madame Dalbart, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire et de l'ensemble des services de l'Etat pour le soin apporté à l'organisation de l'enquête et des réponses aux questionnements de la commission d'enquête.

11. Annexes : liste des pièce jointes

- Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-000015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Certificat d'affichage
- Certificat de dépôt du dossier d'enquête
- Copies des avis d'insertion
- Lettre de demande d'audition du maire
- Procès-verbal de synthèse comportant le tableau de dépouillement des observations, les questions de la commission d'enquête et la lettre d'accompagnement
- Mémoire en réponse du préfet au procès-verbal de synthèse.

La commission d'enquête s'est réunie collégalement, afin d'examiner l'ensemble des observations et pièces recueillies au cours de cette enquête, et ce présent rapport traduit la position unanime des membres de la commission.

Ainsi, compte tenu du bon déroulement de cette enquête publique, du respect des procédures, notamment l'information du public et les nombreuses mesures de publicité, la commission d'enquête clôt le présent rapport.

Le 30 avril 2026

Le Président de la commission d'enquête
Jean-Philippe VINCIGUERRA



La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur
Antony HOTTIER





Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2026-01-26-00016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Prato di Giovellina

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VI, chapitre II (parties législative et réglementaire), livre I, titre II, chapitre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant prescription de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-03-05-00002 du 5 mars 2025 portant prorogation de l'arrêté n° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 susvisé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 août 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu la décision n° E25000068/20 de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 22 décembre 2025, portant désignation d'une commission d'enquête composée de Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, président, Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, titulaires, et Madame Carole SAVELLI, suppléante ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce dossier à enquête publique, conformément aux articles L. 562-3 et R. 562-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Prato di Giovellina.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une cartographie du zonage réglementaire, un règlement et une note de présentation, sera déposé en mairie de Prato di Giovellina (Prato Mezzo 20218 Prato-di-Giovellina) pendant 36 jours consécutifs, soit du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus.

Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de Prato di Giovellina, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/7092/>. Ce registre sera clos automatiquement le jeudi 02 avril 2026, à 12 heures précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention des membres de la commission d'enquête. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique à l'attention des membres de la commission d'enquête, au plus tard le jeudi 02 avril 2026, à l'adresse enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA, ainsi que Madame Josiane CASANOVA et Monsieur Antony HOTTIER, désignés en tant que membres de la commission d'enquête, recevront le public en mairie de Prato di Giovellina selon les modalités suivantes :

- jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00
- jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00

Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie de Prato di Giovellina, quinze jours avant l'enquête et durant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire de Prato di Giovellina.

Cet avis fera, en outre, l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, le maire de Prato di Giovellina sera entendu par la commission d'enquête, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 6 :

À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre, le dossier d'enquête et les documents annexés seront récupérés par un membre de la commission d'enquête, et clos par le président.

Le président de la commission d'enquête rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire de Prato di Giovellina pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an.

Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du responsable du projet, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du président de la commission d'enquête après avis du responsable du projet.

Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le président de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du président de la commission d'enquête restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le président de la commission d'enquête et lui substituer soit sa suppléante, soit un nouveau président de la commission d'enquête. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 7 :

L'autorité compétente pour prendre la décision approuvant la révision du plan, à l'issue de la procédure d'instruction, est le préfet de la Haute-Corse. La décision qui interviendra sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versant du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Prato di Giovellina, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 8 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, service eau, nature et prévention des risques naturels et routiers (téléphone : 04 20 06 70 30).

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, le maire de Prato di Giovellina et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le 26 JAN. 2026

Le préfet,

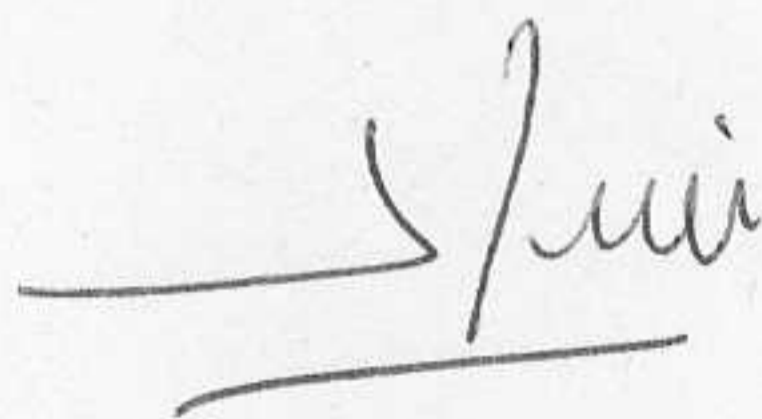

Michel PROSIC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le maire de Prato di Giovellina certifie que l'avis informant le public de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision des plans de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Prato di Giovellina a été affiché dans la commune, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Fait à Prato di Giovellina, le jeudi 02 avril 2026

Le maire,



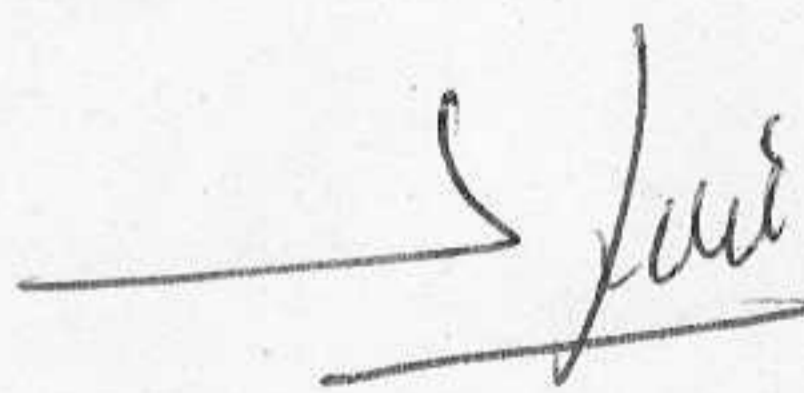
CERTIFICAT DE DÉPÔT DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le maire de Prato di Giovellina certifie que :

les pièces composant le dossier d'enquête publique portant sur le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Prato di Giovellina, ont été déposées en mairie de Prato di Giovellina, du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2B-2026-01-26-00016 du 26 janvier 2026 du préfet de la Haute-Corse.

Fait à Prato di Giovellina, le jeudi 02 avril 2026

Le maire,



TITRES DE PROPRIÉTÉ

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

SARL FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIEUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napollon, BP 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 7 octobre 2025, il a été constaté la qualité de propriétaire de Monsieur Toussaint Dominique PETRUCCI, en son vivant demeurant à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse), né à SAN MARTINO DI LOTA (Haute-Corse), le 25 novembre 1890, aujourd'hui décédé, des biens ci-après désignés :

1°) Dans une maison d'habitation cadastrées : section AC n° 235, lieudit 46 chemin du centre pour une contenance de 3a 65centiares, lot n°5.

2°) diverses parcelles de terre cadastrées section AC n° 62 lot A0002 pour une contenance de 03 a 65 ca ; section AC n° 88 pour une contenance de 03 a 72 ca ; section AC n° 104 lot A002 pour une contenance de 31 ca ; section E n° 97 pour une contenance de 09 a 00 ca ; section E n° 101 pour une contenance de 04 a 52 ca ; section E n° 170 lot A002 pour une contenance de 01a 23ca ; section E n° 140 pour une contenance de 09a 43ca ; section F n° 158 pour une contenance de 37a 88ca ; section F n° 159 pour une contenance de 87a 32ca ; section F n° 250 lot A002 pour une contenance de 14a 72ca ; section F n° 251 pour une contenance de 6a 56ca ; section F n° 560 pour une contenance de 15a 34ca ; section F n° 563 pour une contenance de 7a 73ca ; section F n° 576 lot A002 pour une contenance de 17a 71ca ; section F n° 595 pour une contenance de 14a 35ca.

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229).

L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Adresse mail de l'étude : dominici.fouquet@notaires.fr

SUR LA COMMUNE DE VENACO (HAUTE-CORSE)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, Notaire, Résidence E Purette, Route d'Ajaccio 20250 CORTE, Téléphone : 04 95 46 21 33, Courriel: marie.casupadovani@padovani.notaires.fr

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE, le 3 mars 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive et aux dispositions des articles 2261, 2272 et 2265 du Code Civil au profit de : Monsieur François MARIANI, retraité, époux de Madame Juana ROCHMAN, demeurant à MARSEILLE (8ème arrondissement, Bouches du Rhône), 92 Avenue de Montredon, bâtiment A, né à VENACO (Haute-Corse), le 14 mai 1941. Désignation : Sur la commune de VENACO (Haute-Corse) : Dans un immeuble en copropriété cadastré : section AC n° 137 lieudit SERRAGGIO, d'une contenance de 42ca, le lot numéro TROIS (3) : Un appartement en duplex composé de deux pièces au rez-de-chaussée, de deux pièces et une salle de bains à l'étage accessibles par un escalier intérieur en bois. Et les tantièmes indéterminés de la propriété du sol et des parties communes générales.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 : « Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquiescive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis Me Marie-Carole CASU-PADOVANI, notaire à CORTE

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE TERRITOIRE.COM LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1^{er} Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

COMMUNE DE ISOLACCO DI U FIUMORBU (20243)
CRÉATION DE TITRE DE PROPRIÉTÉ

S.A.R.L FOUQUET-DOMINICI-FOUQUET ANTONIOTTI, et MASSONI LIEUTAUD, Notaires associés, 20416 VILLE DE PIETRABUGNO, Immeuble le Napollon, BP 52

Aux termes d'un acte reçu par Maître Corinne FOUQUET-ANTONIOTTI, Notaire susnommé, le 26 janvier 2026, il a été constaté la qualité de propriétaire de Mme Marie-Félicé GAMBOTTI, demeurant à PRUNELLI DI FIUMORBU (Haute-Corse), A Ziglia à Mglicianu, né à ISOLACCO DI U FIUMORBU 3 décembre 1932 aujourd'hui décédé, des biens ci-après désignés :

Une parcelle de terre cadastrée : section B n° 1566, lieudit Armeri pour une contenance de 5 ares 65 centiares.

La possession de ces biens a eu lieu de façon paisible, publique, continue et non équivoque, depuis plus de trente ans, et réunissant ainsi les conditions prévues par les articles 2261 et 2272 du code civil (ex.2229).

L'acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Adresse mail de l'étude : dominici.fouquet@notaires.fr

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Demande d'enregistrement présentée par la société « Brasserie Pietra » sur le territoire de la commune de FURIANI

NATURE DE L'INSTALLATION : intégration des sociétés « CIB » et « SOCCORO » au sein de la société « Brasserie Pietra » et création d'un méthaniseur sur le territoire de la commune de FURIANI. Ce projet relève des rubriques 2220-2-a et 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

PERIODE DURANT LAQUELLE LE DOSSIER POURRA ETRE CONSULTÉ : Du lundi 23 mars 2026 au lundi 29 avril 2026 inclus.

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER : Mairie de FURIANI

JOURS ET HEURES OÙ LE PUBLIC POURRA PRENDRE CONNAISSANCE DU DOSSIER : Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Aux jours et heures indiqués ci-dessus, le public pourra formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie de FURIANI.

Les observations relatives à cette demande pourront aussi être adressées à la direction départementale des territoires, service juridique et coordination, unité coordination, 8, boulevard Benoîte Ganiot, CS 60 008, 20 411 Bastia cedex 9, ou par voie électronique (cid:consultation-publique@haute-corse.gouv.fr), avant l'expiration du délai de consultation.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Brasserie Pietra », Route de la Marana 20 600 FURIANI (téléphone : 04 95 33 52 86 / mail : c.rocchi@cib.corsica).

La décision qui interviendra à l'issue de la consultation sera soit un enregistrement, assorti éventuellement de prescriptions particulières complémentaires, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre en charge des installations classées, soit un refus. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, cette décision.

Le présent avis et l'ensemble du dossier sont consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse (https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Consultations-publiques).

VIE DES SOCIÉTÉS

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

TEMPERO SASU en liquidation au capital de 1 000 € Siège social : Résidence A Pugniola, Hamau de Forato, 20222 BRANDO 910 498 534 RCS BASTIA.

Le 03/03/2026, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation au 07/01/2026, donné quitus au liquidateur M. Yves HAMADI, fa. déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation à compter du même jour.

Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BASTIA.

Pour avis, le Liquidateur.

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GULO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA. COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLFIDAO, CASTILLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPLE ET AITI.

DUREE DES ENQUÊTES :

| | |
|---------------------|--|
| Bigliano | Du vendredi 08 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus |
| Lento | Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus |
| Piedriggio | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 4 avril 2026 inclus |
| Campitello | Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus |
| Bisinchu | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Molfidao | Du lundi 22 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Castilla | Du lundi 22 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Prato di Giovellina | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campile | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Aiti | Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus |

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

| Mairie | Adresse |
|---------------------|--|
| Bigliano | Place de la Mare 20252 Bigliano |
| Lento | Casa Curiana Village de Lento 20252 Lento |
| Piedriggio | 20222 Piedriggio |
| Campitello | 4 Chiazza Di Parale 20252 Campitello |
| Bisinchu | Village 20252 Bisinchu |
| Molfidao | Quartier Marana 20252 Molfidao |
| Castilla | Village 20252 Castilla |
| Prato di Giovellina | Parco Marzo 20252 Prato di Giovellina |
| Campile | 100 place de l'Église de Ville 20252 Campile |
| Aiti | 459 Village 20252 Aiti |

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Joasane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

| | |
|---------------------|---|
| Bigliano | mercredi 11 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Lento | mercredi 11 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Piedriggio | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 4 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Campitello | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Bisinchu | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Molfidao | jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Castilla | jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Prato di Giovellina | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Campile | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Aiti | jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 mardi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 |

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par un ou moins membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

| COMMUNE | CONSULTATION GÉNÉRALISÉE DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|---------------------|--|--|
| Bigliano | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Lento | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Piedriggio | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Campitello | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Bisinchu | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Molfidao | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Castilla | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Prato di Giovellina | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Campile | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |
| Aiti | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 | https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Consultations-publiques-2026-03-08 |

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Gulo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Recevez chez vous avec les magazines du week-end et tous les suppléments

corse.matin

avec les magazines du week-end et tous les suppléments

Notre journal dans votre boîte aux lettres TOUS les matins

contactez-nous 04 95 32 85 00 service.clients@corsematin.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGGIÀ, CAMPITELLO, BISSINCHI, MOLIFIAO, CASTRILLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITL.

DURÉE DES ENQUÊTES :

Table with 2 columns: Commune and Dates. Rows include Bigorno, Lento, Piediggià, Campitello, Bissinchi, Molifiao, Castrilla, Prato di Giovelina, Campile, and Aitl.

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS :

Table with 2 columns: Mairie and Adresse. Lists the town hall and address for each commune.

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête...

Table with 2 columns: Commune and Dates. Lists the dates for the public inquiry in each commune.

Mme Carolle SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

Table with 3 columns: COMMUNE, CONSULTATION DÉMATÉRIÉE DU DOSSIER, and OBSERVATIONS. Lists the online consultation links and observation forms for each commune.

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairie.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 96 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

AVIS ADMINISTRATIFS



Conformément à l'article L2196-3 du Code de la commande Publique, les acheteurs doivent publier, chaque année, une liste d'informations relatives aux marchés conclus l'année précédente et aux modifications de marchés apportées. L'Agence du Tourisme de la Corse informe qu'elle a mis en publication sur son Portail Internet, sur le lien suivant : https://www.atc.corsica.fr/Agence-tourisme-corse/marches-publics-et-juridique-s/Recapitulatif-des-marchés ainsi que son profil acheteur : https://www.achatspublicscorse.com, la liste des marchés conclus en 2025.

VENTES AUX ENCHÈRES

CC 85555 Vente aux enchères publiques au T.J. de BASTIA (20) au Palais de Justice de ladite Ville - Rond-Point de Moro Giafferi le JEUDI 12 MARS 2026 à 10 h À CALENZANA (20214) - LIEUDIT PIOBBO

UN BUNGALOW mitoyen élevé sur 2 niveaux, de 49,30 m², comprenant : au Rez-de-jardin : un séjour, une cuisine, UNE TERRASSE - A l'étage : une chambre, une salle de bains avec W.C., UNE TERRASSE Les biens sont, semble-t-il, inoccupés.

MISE À PRIX : 16.000 €

Consignation préalable indispensable pour enchérir S'adr. par renseignements à : CABINET DE MAITRE STEPHANIE TISSOT POLI, Avocat au Barreau de BASTIA, y demeurant 3 rue du Commandant Lucie de Casabianca - T. : 04.95.55.24.04 - Me Charlotte GUITTARD, avocat, membre de la SCP DAMOISÉAU & ASSOCIÉS, 13 Rue des Mazières à EVRY COURCOURONNES (91) - T. : 01.60.78.23.81 - Au Greffe du Tribunal Judiciaire de BASTIA, au Palais de Justice de ladite Ville - Rond-Point de Moro Giafferi, où a été déposé sous la référence 1800026 - T. : 04.95.55.23.00 ou au Cabinet de l'Avocat poursuivant - Renseignements complémentaires téléphoner au 04.95.55.24.04 - stephanie.tissot.avocat@gmail.com ou au 01.60.78.23.81 - scp.damoiseau.fr

VISITE organisée par Maître Muriel FERRANDI COSTA, Commissaire de Justice à PONTÉ LECCIA (Tel. : 04.95.47.65.85), Internet : www.licitor.com - www.avocats-ventes.com. www.ferrari.fr

VIE DES SOCIÉTÉS

CC 85587 Aux termes d'un acte authentique du 4/02/2026, reçu par Maître Alexis DUPRIE, notaire à PARIS (8ème) 11 bis rue d'Aguesseau, il a été constitué une SCI présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI MARAIS & MARINE

Objet : La société a pour objet, en France ou à l'étranger : La propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location, la gestion, l'acquisition ou la vente à titre occasionnel de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question et, plus généralement, de tous autres biens et droits mobiliers.

Siège social : SAINT FLORENT (20217), 9 rue de l'Eglise

Capital : 1.054.000 euros

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S. de Bastia

Cession de parts : Les cessions entre associés sont libres et au profit du descendant d'un associé.

Clauses d'agèment

Gérance : Monsieur Philippe ROUSSELIN demeurant à SAINT FLORENT (CORSE) (20217) 9 rue de l'Eglise

CC 85877 CORSE PRESSE SAS au capital de 1.019.005 € Siège social : 2 rue Sergent Casalonga 20000 Ajaccio 423 75 922 RCS d'Ajaccio

Aux termes d'un procès-verbal en date du 30/06/2025, l'associé unique a décidé la continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social. Mention au RCS d'Ajaccio

RÉDACTION

AJACCIO ajaccio@corsematin.com 04 95 51 74 00 2 rue Sergent-Casalonga BP185 BASTIA bastia@corsematin.com 04 95 45 21 60 20 rue Cesar-Campinchi - 20 200 CALVI calvi@corsematin.com CORTE corte@corsematin.com 04 95 45 21 60 26 cours Paoli - 20 250 SARTÈNE sartene@corsematin.com 04 95 74 90 10 Place Porta 20 100 PLAINE ORIENTALE aleria@corsematin.com Résidence Linari 2 20 240 Ghisonaccia PORTO-VECCHIO porto-vecchio@corsematin.com 04 95 70 94 20 1 rue du Stazze 22 600 SPORTS sports-corse@corsematin.com WEB web@corsematin.fr

PUBLICITÉ

AJACCIO 04 95 51 74 30 04 95 51 74 33 12 rue Général-Fiorella BP 177 PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES pub-ajaccio@corsematin.com AVIS NÉCROLOGIQUES carnet-bastie@corsematin.com ANNONCES LÉGALES legales-ajaccio@corsematin.com BASTIA FURIANI 04 95 32 83 67 04 95 32 83 62 Centre commercial Castelli route du village 20 600 Furiani PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES pub-bastia@corsematin.com AVIS NÉCROLOGIQUES carnet-bastia@corsematin.com ANNONCES LÉGALES legales-bastia@corsematin.com

Nous contacter

SERVICE CLIENTS

ABONNEMENTS VENTES LIVRAISONS 04 95 32 85 00

du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures service.clients@corsematin.fr



Notre territoire UN SERVICE 100% GRATUIT POUR LES CITOYENS CORSE LES COLLECTIVITÉS NOTRE-TERRITOIRE.COM LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES. Soyez le 1er Informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

POUR VOS ANNONCES LÉGALES LA SOLUTION SIMPLE ET EFFICACE POUR VOS FORMALITÉS



NOUVEAU SITE

- Saisissez en ligne vos annonces légales via une plateforme facile d'utilisation et accessible 24h/24.
Disposez de modèles d'annonces pour vous accompagner dans la rédaction.
Éditez votre attestation de parution immédiatement.
Consultez le résumé des annonces légales avec une recherche multicritères.
Parution dans Corse-Matin, journal habilité par la préfecture de Corse



www.corsematin-legales.com

Contacts : Ajaccio : 04 95 51 74 30 legales-ajaccio@corsematin.com Bastia : 04 95 32 66 33 legales-bastia@corsematin.com



ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXTOIRE DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORINO, LENTO, FIEDRIGGIO, CAMPITELLO, BISINCHI, MOLFIAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILÉ ET AITI.

Table with 2 columns: DUREE DES ENQUÊTES (Bignorio, Lento, Fiedriggio, Campitello, Bisinchi, Molfiao, Castirila, Prato di Giovellina, Campile, Aiti) and SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPOT DES DOSSIERS (Mairie, Adresse).

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE : M. Jean-Philippe VINCIQUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête.

Table with 2 columns: Bignorio, Lento, Fiedriggio, Campitello, Bisinchi, Molfiao, Castirila, Prato di Giovellina, Campile, Aiti. Dates and times for public inquiries.

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie.

Table with 3 columns: COMMUNE, CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER, OBSERVATIONS. Lists municipalities and their respective online consultation links.

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement

Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairie.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tel. : 04 20 05 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées.

COMMUNE DE BONIFACIO AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2A-2026-02-24-00001 en date du 24 février 2026, le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, informe le public de la tenue d'une enquête publique en vue de la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à la grande plaisance dans le golfe de Sant'Amanza sur le littoral de la commune de Bonifacio.

La présidente du tribunal administratif de Bastia a désigné, le 20 mars 2025 (décision N° E25000008/20), madame Marie-Céline BATESTI en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargée de diligenter l'enquête publique. La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qui se dérouleront : - à la Maison des Pêcheurs, quai Nord, 20169 Bonifacio aux dates et horaires suivants : lundi 16 mars, samedi 11 avril et vendredi 17 avril 2026 de 10 heures à 15 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter gratuitement le dossier : a) à la capitainerie du port de Bonifacio (en version papier et sur un poste informatique) du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 ; b) sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet : https://www.registre-dematerialisee.fr/7170

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions : a) sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à disposition du public à la capitainerie du port de Bonifacio aux jours et horaires mentionnés ci-dessus ; b) sur le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse internet : https://www.registre-dematerialisee.fr/7170

À l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à la mairie de Bonifacio et à la préfecture de Corse-du-Sud. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture : https://www.corse-du-sud.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques et sur le registre dématérialisé : https://www.registre-dematerialisee.fr/7170

AVIS ADMINISTRATIFS COMMUNE DE VENTISERI INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION COMMERCIAL

Par délibération en date du 19 février 2026, le droit de préemption commercial (DPC) sur les fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et terrains portant ou destinés à porter des commerces de la commune de Ventiseri a été instauré. Ce droit s'applique sur le périmètre défini par la délibération et affichée à la Mairie annexe de Travo pendant un mois.

REDACTION AJACCIO ajaccio@corsematin.com 04 95 51 74 00 20 rue Segent-Casalunga BP185

BASTIA bastia@corsematin.com 04 95 54 54 50 20 rue Cesar-Campinchi 20 200

CALVI calvi@corsematin.com CORTE corte@corsematin.com 04 95 45 21 60 26 cours Paoli - 20 250

SARTENE sartene@corsematin.com 04 95 74 90 10 Place Porta 20 100

PLAINTE ORIENTALE alea@corsematin.com Résidence Linat 2 20 240 Ghisonaccia

PORTO-VECCHIO porto-vecchio@corsematin.com 04 95 70 94 20 1 rue du Stazzale 22 600

SPORTS sports-corse@corsematin.com

WEB web@corsematin.fr

PUBLICITÉ AJACCIO 04 95 51 74 30 04 95 51 74 33 12 rue Général-Florella BP185

PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES pub-ajaccio@corsematin.com

AVIS NÉCROLOGIQUES corse@ajaccio@corsematin.com

ANNONCES LÉGALES legales-ajaccio@corsematin.com

BASTIA FURIANI 04 95 32 83 67 04 95 32 83 62 Centre commercial Castellani route du village 20 600 Furiani

PUBLICITÉS ET PETITES ANNONCES pub-bastia@corsematin.com

AVIS NÉCROLOGIQUES carnet-bastia@corsematin.com

ANNONCES LÉGALES legales-bastia@corsematin.com

Pour les avis nécrologiques du week-end deccorse@corsematin.com

UN SERVICE 100 % GRATUIT POUR LES CITOYENS COMME LES COLLECTIVITÉS

NOTRE-TERRITOIRE.COM LE SITE QUI RASSEMBLE TOUS LES AVIS D'ENQUÊTES PUBLIQUES.

Soyez le 1er informé des projets d'aménagement près de chez vous ou n'importe où en France !

corse.matin corsematin.com jel.corsematin.com

SERVICE CLIENTS ABONNEMENTS VENTES LIVRAISONS 04 95 32 85 00

du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures service.clients@corsematin.fr

corse.matin A Corsica in Paris

Annonces légales - Marchés publics Trois rendez-vous hebdomadaires : mardi, jeudi et dimanche dans corse.matin Également sur corsematin.com dans les rubriques : Légales www.corsematin-legales.com Marchés publics www.corsematinmarchespublics.com

Municipales 2026 corse.matin A Corsica in Paris TOUTE L'ACTU POLITIQUE dans l'ensemble des communes de Corse Notre page facebook : Municipales 2026 / Corse-Matin

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE
DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO,
CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

3ème Parution,

DUREE DES ENQUÊTES :

| | |
|---------------------|--|
| Bigorno | Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus |
| Lento | Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus |
| Piedigriggio | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campitello | Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus |
| Bisinchi | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Moltifao | Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Castirla | Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Prato di Giovellina | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campile | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Aiti | Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus |

SIÈGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

| Mairie | Adresse |
|---------------------|--|
| Bigorno | Place de la Mairie - 20252 Bigorno |
| Lento | Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento |
| Piedigriggio | 20218 Piedigriggio |
| Campitello | 4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello |
| Bisinchi | Village - 20235 Bisinchi |
| Moltifao | Quartier Mezzana - 20218 Moltifao |
| Castirla | Village - 20236 Castirla |
| Prato di Giovellina | Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina |
| Campile | 100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile |
| Aiti | Aiti-Village - 20244 Aiti |

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

| | |
|---------------------|---|
| Bigorno | vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Lento | vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Piedigriggio | jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Campitello | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Bisinchi | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00 |
| Moltifao | lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Castirla | lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00 |
| Prato di Giovellina | jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00 |
| Campile | mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Aiti | jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 |

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

| COMMUNE | CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|---------------------|---|---|
| Bigorno | https://www.registre-dematerialise.fr/7099/ | enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr |
| Lento | https://www.registre-dematerialise.fr/7098/ | enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr |
| Piedigriggio | https://www.registre-dematerialise.fr/7097/ | enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr |
| Campitello | https://www.registre-dematerialise.fr/7096/ | enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr |
| Bisinchi | https://www.registre-dematerialise.fr/7095/ | enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr |
| Moltifao | https://www.registre-dematerialise.fr/7094/ | enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr |
| Castirla | https://www.registre-dematerialise.fr/7093/ | enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr |
| Prato di Giovellina | https://www.registre-dematerialise.fr/7092/ | enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr |
| Campile | https://www.registre-dematerialise.fr/7091/ | enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr |
| Aiti | https://www.registre-dematerialise.fr/7090/ | enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr |

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION
LIQUIDATION**

N° 37

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associée Unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, Associée Unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le Liquidateur.

N° 38

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025 au 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO, l'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis,
Le Liquidateur.

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE
DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO,
CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

3ème Parution,

DUREE DES ENQUÊTES :

| | |
|---------------------|--|
| Bigorno | Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus |
| Lento | Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus |
| Piedigriggio | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campitello | Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus |
| Bisinchi | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Moltifao | Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Castirla | Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Prato di Giovellina | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campile | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Aiti | Du jeudi 05 mars 2026 au jeudi 09 avril 2026 inclus |

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DEPÔT DES DOSSIERS :

| Mairie | Adresse |
|---------------------|--|
| Bigorno | Place de la Mairie - 20252 Bigorno |
| Lento | Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento |
| Piedigriggio | 20218 Piedigriggio |
| Campitello | 4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello |
| Bisinchi | Village - 20235 Bisinchi |
| Moltifao | Quartier Mezzana - 20218 Moltifao |
| Castirla | Village - 20236 Castirla |
| Prato di Giovellina | Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina |
| Campile | 100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile |
| Aiti | Aiti-Village - 20244 Aiti |

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

| | |
|---------------------|---|
| Bigorno | vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Lento | vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Piedigriggio | jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Campitello | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Bisinchi | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00 |
| Moltifao | lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Castirla | lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00 |
| Prato di Giovellina | jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00 |
| Campile | mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Aiti | jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 |

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

| COMMUNE | CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|---------------------|---|---|
| Bigorno | https://www.registre-dematerialise.fr/7099/ | enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr |
| Lento | https://www.registre-dematerialise.fr/7098/ | enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr |
| Piedigriggio | https://www.registre-dematerialise.fr/7097/ | enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr |
| Campitello | https://www.registre-dematerialise.fr/7096/ | enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr |
| Bisinchi | https://www.registre-dematerialise.fr/7095/ | enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr |
| Moltifao | https://www.registre-dematerialise.fr/7094/ | enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr |
| Castirla | https://www.registre-dematerialise.fr/7093/ | enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr |
| Prato di Giovellina | https://www.registre-dematerialise.fr/7092/ | enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr |
| Campile | https://www.registre-dematerialise.fr/7091/ | enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr |
| Aiti | https://www.registre-dematerialise.fr/7090/ | enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr |

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies. Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION
LIQUIDATION**

N° 37

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associée Unique a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31/12/2025 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel.

Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, Associée Unique, exercera les fonctions de liquidateur pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le Liquidateur.

N° 38

DIA STUDIO

Société par Actions Simplifiée
En liquidation

Au capital de 1000 euros

Siège social : 7, Ponts, Route d'Alata
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio**Siège de liquidation :**7, Ponts, Route d'Alata,
Lotissement NeriZone Industrielle des Moulins Blancs
20090 Ajaccio

917 774 713 RCS Ajaccio

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025 au 7, Ponts, Route d'Alata, Lotissement Neri, Zone Industrielle des Moulins Blancs, 20090 AJACCIO, l'Associée Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Mme Claudia PERETTI, demeurant 27, Boulevard Dominique Paoli, 20090 AJACCIO, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce d'AJACCIO, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis,
Le Liquidateur.

**PROJET DE REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION
DES BASSINS VERSANTS DU GOLO ET DES COURS D'EAU SITUÉS ENTRE L'EXUTOIRE
DE CE FLEUVE ET LE SUD DE BASTIA, COMMUNES DE BIGORNO, LENTO, PIEDIGRIGGIO,
CAMPITELLO, BISINCHI, MOLTIFAO, CASTIRLA, PRATO DI GIOVELLINA, CAMPILE ET AITI.**

2ème Parution.

DUREE DES ENQUÊTES :

| | |
|---------------------|--|
| Bigorno | Du vendredi 06 mars 2026 au mardi 7 avril 2026 inclus |
| Lento | Du vendredi 27 février 2026 au mardi 31 mars 2026 inclus |
| Piedigriggio | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campitello | Du mardi 24 février 2026 au vendredi 27 mars 2026 inclus |
| Bisinchi | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Moltifao | Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Castirla | Du lundi 23 février 2026 au mercredi 25 mars 2026 inclus |
| Prato di Giovellina | Du jeudi 26 février 2026 au jeudi 02 avril 2026 inclus |
| Campile | Du mardi 24 février 2026 au jeudi 26 mars 2026 inclus |
| Aiti | Du jeudi 05 mars 2026 au Jeudi 09 avril 2026 inclus |

SIEGES DES ENQUÊTES ET LIEUX DE DÉPÔT DES DOSSIERS :

| Mairie | Adresse |
|---------------------|--|
| Bigorno | Place de la Mairie - 20252 Bigorno |
| Lento | Casa Cumuna Village de Lento - 20252 Lento |
| Piedigriggio | 20218 Piedigriggio |
| Campitello | 4, Chjassu-Di-Panicale - 20252 Campitello |
| Bisinchi | Village - 20235 Bisinchi |
| Moltifao | Quartier Mezzana - 20218 Moltifao |
| Castirla | Village - 20236 Castirla |
| Prato di Giovellina | Prato Mezzo - 20218 Prato-di-Giovellina |
| Campile | 100, place de l'Hôtel-de-Ville - 20290 Campile |
| Aiti | Aiti-Village - 20244 Aiti |

COMPOSITION ET PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

M. Jean-Philippe VINCIGUERRA, agent de la Poste, président de la commission d'enquête, Mme Josiane CASANOVA, experte foncier et immobilier, et M. Antony HOTTIER, retraité, ancien directeur d'entreprise, membres titulaires de la commission d'enquête, recevront les observations du public en mairies, aux dates et horaires suivants :

| | |
|---------------------|---|
| Bigorno | vendredi 06 mars 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 7 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Lento | vendredi 27 février 2026 de 14h00 à 17h00 mardi 31 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Piedigriggio | jeudi 26 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 02 avril 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Campitello | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 vendredi 27 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Bisinchi | mardi 24 février 2026 de 14h00 à 17h00 jeudi 26 mars 2026 de 09h00 à 12h00 |
| Moltifao | lundi 23 février 2026 de 09h00 à 12h00 mercredi 25 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Castirla | lundi 23 février 2026 de 13h00 à 16h00 mercredi 25 mars 2026 de 09h00 à 12h00 |
| Prato di Giovellina | jeudi 26 février 2026 de 10h00 à 12h00 jeudi 02 avril 2026 de 10h00 à 12h00 |
| Campile | mardi 24 février 2026 de 09h00 à 12h00 jeudi 26 mars 2026 de 14h00 à 17h00 |
| Aiti | jeudi 05 mars 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 jeudi 09 avril 2026 de 14 h 00 à 17 h 00 |

Mme Carole SAVELLI, ingénieure, a été désignée commissaire enquêteur suppléant. Chacune de ces permanences sera assurée par l'un au moins des membres de la commission d'enquête.

MODALITES DE CONSULTATION DES DOSSIERS : Durant ces périodes, le public prendra connaissance des dossiers et consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet dans chaque mairie :

| COMMUNE | CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER | OBSERVATIONS |
|---------------------|---|---|
| Bigorno | https://www.registre-dematerialise.fr/7099/ | enquete-publique-7099@registre-dematerialise.fr |
| Lento | https://www.registre-dematerialise.fr/7098/ | enquete-publique-7098@registre-dematerialise.fr |
| Piedigriggio | https://www.registre-dematerialise.fr/7097/ | enquete-publique-7097@registre-dematerialise.fr |
| Campitello | https://www.registre-dematerialise.fr/7096/ | enquete-publique-7096@registre-dematerialise.fr |
| Bisinchi | https://www.registre-dematerialise.fr/7095/ | enquete-publique-7095@registre-dematerialise.fr |
| Moltifao | https://www.registre-dematerialise.fr/7094/ | enquete-publique-7094@registre-dematerialise.fr |
| Castirla | https://www.registre-dematerialise.fr/7093/ | enquete-publique-7093@registre-dematerialise.fr |
| Prato di Giovellina | https://www.registre-dematerialise.fr/7092/ | enquete-publique-7092@registre-dematerialise.fr |
| Campile | https://www.registre-dematerialise.fr/7091/ | enquete-publique-7091@registre-dematerialise.fr |
| Aiti | https://www.registre-dematerialise.fr/7090/ | enquete-publique-7090@registre-dematerialise.fr |

Ces dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Corse : <https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>
Les observations relatives aux enquêtes pourront être adressées à la commission d'enquête par écrit, en mairies.

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse (tél. : 04 20 06 70 30).

DECISION DEVANT INTERVENIR A L'ISSUE DE CHAQUE PROCEDURE : La décision qui interviendra à l'issue de chaque procédure sera un arrêté approuvant la révision du plan de prévention des risques d'inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia dans chacune des communes concernées, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique. Le Préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

**DISSOLUTION
LIQUIDATION**

N° 32

SAS ILE DE BEAUTE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1000 €

Siège social : 1, Allée des Oliviers

Residence Belvedere, Bt B

20200 Ville di Pietrabugno

952 217 701 RCS Bastia

Aux termes d'une délibération en date du 27 février 2026 la collectivité des actionnaires a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du 27 février 2026, et sa mise en liquidation. Elle a nommé en qualité de liquidateur Adamastor DE CAMPOS LACERDA, demeurant : 1, ALLEE DES OLIVIERES, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé à 1, ALLEE DES OLIVIERES, RESIDENCE BELVEDERE, BT B, 20200 Ville di Pietrabugno. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au Greffe du Tribunal de commerce de Bastia.

N° 33

FUMEA

Société à Responsabilité

Limitée Unipersonnelle

Au capital de 3000 euros

Siège social : Chez SCI FRADE

Lieu-dit Armonio, 20218 Castifao

RCS Bastia 534 928 627

Par décision de l'associé unique de la société a décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31 janvier 2026.

Monsieur Jean Michel DE MEYER, demeurant à 20218 Morosaglia, Ponte Leccia, Ponte Rosso est nommé liquidateur pour la durée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social, ou seront notifiés tous les actes et documents.

Mention faite au RCS de Bastia.

N° 34

MILICO

Société par Actions Simplifiée

En liquidation au capital de 1000 euros

Siège social : Hôtel La Roya

Route de la Plage, 20217 Saint-Florent

Siège de liquidation : Hôtel La Roya

Route de la Plage, 20217 Saint-Florent

921 589 438 RCS Bastia

Aux termes d'une décision en date du 31/12/2025, l'Associé Unique, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Jean-Pierre IENCO demeurant Lieudit Pietra Rossa, Route Royale, 20600 BASTIA, de son mandat de liquidateur, lui a donné quitus de sa gestion et prononcé la clôture de la liquidation. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du tribunal de commerce de BASTIA, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis, Le Liquidateur.

Josiane CASANOVA
Hameau du Gustalbiu
20235 CASTELLO DI ROSTINO

Castello di Rostino, le 26 février 2026

Tel : 06 82 30 24 55
Mail : casanova.josiane@orange.fr

A l'attention de Monsieur le Maire

Mairie de PRATO DI GIOVELLINA
20218 PRATO DI GIOVELLINA

Remise en main propre

Objet : Révision du PPRI de la commune de PRATO DI GIOVELLINA

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, et en application de l'article R.562-8 du code de l'environnement, la commission d'enquête souhaiterait vous entendre, avant la fin de cette enquête qui se termine le 2 avril 2026.

Nous vous remercions de nous communiquer vos disponibilités, pendant cette période, pour un entretien à votre convenance.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour la commission d'enquête

La commissaire-enquêtrice

Josiane CASANOVA



Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00016
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le
projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation
des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre
l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia sur le territoire de la
commune de PRATO DI GIOVELLINA

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

DRESSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE R 123-18 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT



DECISION N° E25000068/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 22 décembre 2025

Arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N°2B-2026-01-26-00016

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : Jean-Philippe VINCIGUERRA

Membres de la commission d'enquête : Josiane CASANOVA, Antony HOTTIER.

I -REGLEMENTATION

1. Rappel de l'article R-123-18 du Code de l'environnement

«À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

2. Remise du procès-verbal de synthèse

La direction départementale des territoires (DDT), représentée par madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience du territoire, a reçu communication des observations du public concernant le PPRi de la commune de Prato di Giovellina le 9 avril 2026, dans ses locaux. Il lui a été rappelé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques et observations éventuelles en retour.

II -DEROULEMENT

Selon les modalités d'organisation fixées par arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2026, l'enquête publique a permis au public d'appréhender le dossier et de présenter ses observations, suggestions ou contre-propositions. Elle s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs, dans d'excellentes conditions, en bonne coordination avec la mairie. Aucune doléance sur les modalités de déroulement de la consultation n'a été rapportée, ainsi qu'aucune difficulté particulière durant la phase d'enquête.

Une personne s'est déplacée en mairie afin de rencontrer le commissaire-enquêteur et de consulter le dossier d'enquête.

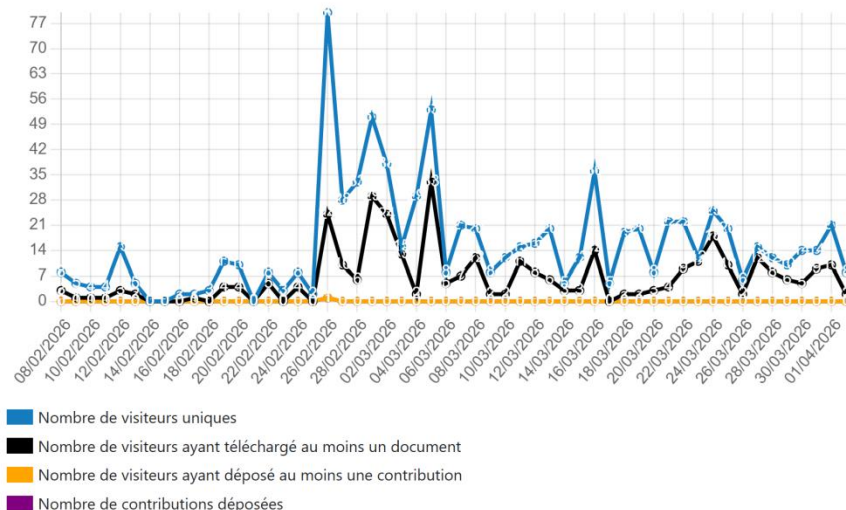
Le registre dématérialisé a enregistré 843 visiteurs et 356 téléchargements d'au moins un document de présentation du projet.

Fréquentation

843 visiteur unique a consulté le site web

356 visiteurs ont téléchargé au moins un des documents de présentation
Soit 42.2% des visiteurs

1 visiteur a déposé au moins une contribution
Soit 0.1% des visiteurs



III -OBSERVATIONS

Aucune observation sur le registre papier

Une observation sur le registre dématérialisé, reproduite ci-dessous

Observation de Monsieur Jérôme BENARD

Je suis propriétaire des parcelles cadastrées section A n°631, A635 et A636, représentant une superficie totale d'environ 16 000 m² situées sur le territoire communal de Prato di Giovellina, en bordure de la Strada Territoriale 20.

Ces terrains accueillent depuis près de vingt ans une activité économique familiale implantée durablement sur le territoire, générant aujourd'hui environ vingt-cinq emplois directs. Le maintien et le développement de cette activité participent pleinement à la dynamique économique locale et au maintien de l'emploi en milieu rural.

Dans le cadre de la révision du PPRI, une partie significative de ces parcelles (environ 20 à 30 %) est désormais classée en zone rouge, entraînant une interdiction totale de construction ou d'aménagement. Ce classement a déjà eu pour conséquence le refus de plusieurs demandes administratives, notamment un projet de construction de hangars nécessaires au développement de l'activité ainsi qu'un projet de mur de soutènement destiné à sécuriser et structurer le terrain.

Or, plusieurs éléments de terrain interrogent quant à la pertinence du zonage retenu :

- les parcelles concernées n'ont jamais été touchées par un épisode d'inondation connu, y compris lors des crues historiques du Golo ;*
- le terrain se situe en surélévation naturelle d'environ sept mètres par rapport au niveau du fleuve ;*
- la configuration géographique place les terrains entre le Golo et la route territoriale, cette dernière constituant déjà un obstacle physique structurant ;*
- le zonage semble ainsi résulter principalement d'une modélisation théorique ne reflétant pas fidèlement la réalité topographique locale.*

Par ailleurs, il est constaté que des équipements structurants et stratégiques, notamment des installations énergétiques majeures alimentant plusieurs villages voisins (batteries TESLA), sont implantées dans une bande comparable classée en zone inondable. Cette situation interroge sur la cohérence d'ensemble du classement appliqué à des terrains accueillant déjà une activité économique existante.

Le classement actuel entraîne une dévalorisation foncière importante ainsi qu'un blocage total des perspectives d'adaptation et de développement d'une entreprise locale pourtant implantée de longue date, sans que le risque réel apparaisse objectivement démontré au regard de l'historique du site et de sa configuration naturelle.

Dans un objectif d'équilibre entre prévention du risque et maintien de l'activité économique locale, il apparaît souhaitable que le zonage fasse l'objet d'un réexamen à l'échelle fine du terrain, intégrant la topographie réelle, l'absence d'historique d'inondation, l'existence d'aménagements et d'infrastructures environnantes, ainsi que la présence d'une activité économique pérenne contribuant à l'emploi local.

En conséquence, je sollicite respectueusement que la délimitation de la bande classée en zone rouge fasse l'objet d'un ajustement ou d'un recul permettant la constructibilité maîtrisée des parcelles concernées, éventuellement assortie de prescriptions techniques adaptées, plutôt qu'une interdiction totale.

Une telle approche permettrait de concilier efficacement la sécurité des personnes avec le développement économique du territoire communal.

Je reste naturellement disponible pour toute visite de terrain ou échange complémentaire permettant d'apprécier concrètement la situation exposée.

Avis du maire de Prato di Giovellina

Monsieur le Maire de Prato di Giovellina nous a précisé que, compte tenu de la période électorale et du changement d'équipe municipale, le conseil municipal n'a pas pu délibérer concernant le projet de PPRI.

Monsieur le Maire n'émet aucune observation, seule la zone sur laquelle une observation a été déjà été déposée sur le registre dématérialisé est concernée par le PPRI.

Bastia, le 09 avril 2026

procès-verbal de synthèse réalisé par
Josiane CASANOVA,
commissaire enquêteur

Pour la commission d'enquête

Jean Philippe VINCIGUERRA



Pour la DDT

Rachel DALBART

Avis du maire de Prato di Giovellina

Monsieur le Maire de Prato di Giovellina nous a précisé que, compte tenu de la période électorale et du changement d'équipe municipale, le conseil municipal n'a pas pu délibérer concernant le projet de PPRI.

Monsieur le Maire n'émet aucune observation, seule la zone sur laquelle une observation a été déjà déposée sur le registre dématérialisé est concernée par le PPRI.

Bastia, le 09 avril 2026

procès-verbal de synthèse réalisé par
Josiane CASANOVA,
commissaire enquêteur

Pour la commission d'enquête

Jean Philippe VINCIGUERRA



Pour la DDT

Rachel DALBART

La Cheffe de l'Unité de la Prévention
des Risques Naturels et de la
Résilience des Territoires

09/04/2026

Rachel DALBART





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité de la Prévention des Risques et de la Résilience du territoire

Bastia, le 17/04/2026

Références à rappeler : DDT/SENAP/PRNRT – 2026 - 43

Affaire suivie par : Rachel Dalbart

Tél : 04 20 06 70 89

rachel.dalbart@haute-corse.gouv.fr

~~BAR :~~

Objet : Procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) sur la commune de Prato Di Giovellina

Monsieur,

Vous m'avez adressé, le 9 avril 2026, votre procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, en me demandant d'apporter une réponse sous 15 jours.

Monsieur le Maire de la commune de Prato Di Giovellina n'a pas pu réunir son conseil municipal compte tenu de la période électorale. Il n'émet aucune observation relative à ce plan.

Par ailleurs, votre procès-verbal mentionne qu'une contribution a été déposée sur le registre dématérialisé.

I. Réponses aux observations

1. Contribution de monsieur Jérôme BENARD – Propriétaire des parcelles cadastrées OA 631, 635 et 636

Les parcelles de Monsieur BENARD sont situées entre la Route Territoriale 20 et le Golo et couvrent une superficie d'environ 16000 m². Elles accueillent une activité économique familiale depuis près de 20 ans qui génère environ 25 emplois directs.

Monsieur BENARD a mentionné dans le registre dématérialisé que, dans le cadre de la révision du PPRi sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, une partie significative de ses parcelles est désormais classée en zone rouge des cartographies de zonage réglementaire, entraînant de fait une interdiction totale de construction ou d'aménagement. Ce classement aurait déjà eu pour conséquence le refus de plusieurs demandes administratives, dont un projet de construction de

hangars nécessaires au développement de son activité. Le pétitionnaire projetait également la réalisation d'un mur de soutènement destiné à sécuriser et structurer son terrain.

Monsieur BENARD évoque la pertinence du zonage retenu par plusieurs arguments, à savoir :

- ses parcelles n'ont jamais été touchées par un épisode inondation par débordement de cours d'eau, y compris pendant les crues historiques du Golo ;
- ses parcelles sont en surélévation de 7 mètres par rapport au niveau du fleuve ;
- ses parcelles sont situées entre le Golo et la RT 20, cette dernière constituant un obstacle physique structurant ;
- le zonage ne semble pas, selon lui, refléter la réalité topographique locale.

Dès lors, estimant que le nouveau zonage du PPRi entraîne une dévalorisation foncière importante ainsi qu'un blocage total de ses perspectives d'adaptation et de développement économique de son entreprise, monsieur BENARD souhaite que le zonage réglementaire fasse l'objet d'un réexamen à l'échelle de ses parcelles.

Dans un premier temps, il convient de préciser que la commune de Prato Di Giovellina fait l'objet d'un PPRi en vigueur, le PPRi Golo, Asco et Tartagine, approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 août 2002 (arrêté n°02/1283).

Aussi, au titre de ce PPRi en vigueur, les parcelles de monsieur BENARD étaient déjà classées en partie, en aléa très fort torrentiel du risque inondation par débordement de cours d'eau depuis 2002 (Cf. figure 1 ci-dessous). Les cartographies des aléas révisés présentées lors de l'enquête publique du PPRi Golo/Bastia Sud, sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, ne sont donc pas les premières cartographies d'aléa inondation par débordement de cours d'eau.



Figure 1 : Zonage réglementaire au droit des parcelles OA 631, 635 et 636 du PPRi en vigueur (PPRi du 20 août 2002)

Aussi, c'est ce classement de 2002 qui pourrait expliquer, en partie, le refus des demandes administratives effectuées par le pétitionnaire, aux fins de développer son activité (construction de hangars notamment).

La figure 2 est un extrait de la cartographie des aléas révisés (PPRi mis à enquête publique), au droit des parcelles de monsieur BENARD.

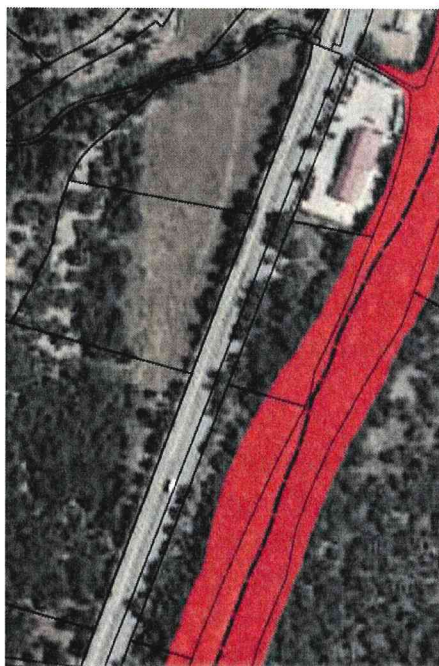


Figure 2 : Cartographie des aléas révisés au droit des parcelles OA 631, 635 et 636

En comparant ces deux cartographies d'aléas, bien que les parcelles soient toujours classées en partie en aléa « très fort » du risque inondation par débordement de cours d'eau, il est possible de constater que l'enveloppe inondable des cartographies révisées reste identique à celle de 2002 (voire très légèrement réduite). La traduction réglementaire de ces aléas place ces parcelles en zone rouge.

Pour information du pétitionnaire, la topographie relative à la révision du PPRi Golo/Bastia Sud, sur le territoire de la commune de Prato Di Giovellina, a été réalisée en 2018 (relevé LIDAR aux fins de réaliser un Modèle Numérique de Terrain (MNT) et topographie terrestre). Il s'agit d'une topographie très précise.

Monsieur Jean-Philippe VINCIGUERRA
Président de la commission d'enquête PPRi Golo/Bastia Sud – PHASE 2
52, route du Cap – Pietranera
20200 SAN MARTINO DI LOTA

Pour rappel, et conformément à l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas par débordement de cours d'eau nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Celui-ci est déterminé à partir d'un événement théorique de fréquence centennale ou de l'événement le plus important connu et documenté si ce dernier est plus important que l'aléa centennial. Aussi, la modélisation du Golo a été réalisée sur la base d'un événement théorique de fréquence centennale comme le prévoit le Code de l'environnement. Une crue d'occurrence centennale, n'est pas une crue qui a lieu tous les 100 ans. Il s'agit d'une crue qui a une chance sur cent d'arriver annuellement. Aussi, l'argument de monsieur BENARD indiquant que ses parcelles n'ont jamais été touchées par un épisode inondation par débordement de cours d'eau, y compris pendant les crues historiques du Golo, est difficilement entendable et ce, d'autant plus que les derniers événements relatifs aux débordements du Golo ont atteint un événement d'occurrence trentennial donc bien moindre que l'aléa de référence.

Dès lors, malgré une surélévation de 7 mètres des parcelles par rapport au niveau du fleuve, il est tout à fait concevable que, dans le cadre d'un événement centennial, ces parcelles soient partiellement inondées. La modélisation, croisée au MNT, indique cet état de fait pour une crue d'occurrence centennial.

Au regard de son souhait de développement économique (construction de hangars notamment, nécessaires au développement de son activité), et uniquement au titre des risques, le pétitionnaire pourra utilement positionner les hangars en dehors de la zone inondable, puisqu'il dispose sur ses parcelles d'emplacements hors aléa inondation. Si son activité est liée à l'activité agricole ou forestière (le pétitionnaire n'a pas fait mention de la nature de son activité), il devra s'attacher à respecter les articles 1.1 « Interdictions » et 3.2.3 « constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ou liées à l'activité agricole et forestière » du titre III du règlement du PPRi révisé.

Par ailleurs, en ce qui concerne son projet de mur de soutènement sur l'ensemble du secteur inondable et conformément à l'article 3.2.6 du règlement du PPRi, « la création ou la modification de clôtures (haie, grillage, mur, palissade, mur...) est autorisée sous réserve de présenter une perméabilité d'au moins de 80 % à l'écoulement des eaux. Ce seuil de perméabilité doit être atteint dès les 50 premiers cm de la clôture, mur bahut compris. Les grillages devront être à mailles larges soit de côté supérieur ou égal à 5 cm ».

Enfin, les dispositions du règlement du PPRi ne présagent pas d'une autorisation au titre d'autres plans ou documents d'urbanisme. En effet, les parcelles de monsieur BENARD sont classées en « secteur non ouvert à la construction » au titre de la carte communale de Proto Di Giovellina. Il devra donc également se conformer au règlement du document d'urbanisme de sa commune pour tout projet sur ses parcelles.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la requête du pétitionnaire relative à un réexamen du zonage réglementaire sur ses parcelles, ne saurait recevoir un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur départemental
des territoires de Haute-Corse

~~Le Directeur Départemental
des Territoires~~